

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 119

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 23  
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 235 IDV du 18 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA)	19617
Arrêté n° 7880 VR du 16 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 11730 VR du 11 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du premier degré de l'enseignement privé	19619
Arrêté n° 7887 VR du 16 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 11722 VR du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du second degré de l'enseignement privé	19620
Arrêté n° 2024-14-10 DET portant délégation de signature de la directrice des services pénitentiaires d'outre-mer	19621
Arrêté n° 2024-16-10 RH-2 portant délégation de signature de la directrice des services pénitentiaires d'outre-mer	19623

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

###### Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public	19626
---	-------

##### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1836 CM du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	19630
Arrêté n° 1837 CM du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française	19635
Arrêté n° 1838 CM du 17 octobre 2024 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des moutons domestiques ( <i>Ovis aries</i> )	19636
Arrêté n° 1839 CM du 17 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Tahitienne de Tennis pour le financement de l'organisation championnat d'Océanie zone est de tennis	19642

Arrêté n° 1842 CM du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 95 125 m <sup>2</sup> sis au droit du lot n° 1 de la terre Tehou ou Aparu à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SA Bora Bora Development II	<b>19644</b>
Arrêté n° 1843 CM du 17 octobre 2024 constatant le déclassement d'un emplacement de 277 m <sup>2</sup> à détacher du remblai cadastré section IC n° 77 sis à Rurutū, commune associée de Averā, et autorisant l'échange avec soulte de l'emprise déclassée avec une parcelle de 469 m <sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section IC n° 79 appartenant à M. Richard, Matau LACOUR et Ahuura, Repeta MANATE, son épouse	<b>19646</b>
Arrêté n° 1844 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air France	<b>19648</b>
Arrêté n° 1845 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne French Bee	<b>19649</b>
Arrêté n° 1846 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Delta Airlines	<b>19650</b>
Arrêté n° 1847 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Rarotonga	<b>19651</b>
Arrêté n° 1848 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air New Zealand	<b>19652</b>
Arrêté n° 1849 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti	<b>19653</b>
Arrêté n° 1850 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Calédonie International	<b>19654</b>
Arrêté n° 1851 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui	<b>19655</b>
Arrêté n° 1852 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines	<b>19657</b>
Arrêté n° 1853 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne United Airlines	<b>19658</b>
Avis n° 1854 CM du 18 octobre 2024 portant avis sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Hiver 2024-2025	<b>19659</b>
Arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 2024	<b>19660</b>
Arrêté n° 1856 CM du 18 octobre 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de septembre 2024	<b>19661</b>
Arrêté n° 1857 CM du 18 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Moehauti pour financer, au titre de l'année 2024, une partie des dépenses liées à un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande programmé en 2025	<b>19665</b>
Arrêté n° 1858 CM du 18 octobre 2024 portant cession gratuite de plants au Centre des jeunes adolescents (CJA) de Vairao	<b>19667</b>
Arrêté n° 1863 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer l'installation de vidéosurveillance	<b>19669</b>

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2373 PR du 16 octobre 2024 autorisant M. Teraiatea BORDES, représentant de l'EURL Niuhihi nui à réaliser une seconde extension au lotissement « résidence John et Ida Teariki » (phase 3 : comprenant 9 immeubles de 6 logements d'habitation), sur les parcelles cadastrées section AC n° 103, n° 104 et n° 105 [terres « Tefautomo, domaine Robinson, domaine Millaud - partie lot 3 (partie), parcelle A (partie) surplus 2.1 »] et sur la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre « domaine Robinson, lot 3 partie »), sises à Afaahiti, dans la commune de Talarapu-Est	<b>19671</b>
---	--------------

23 octobre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

19615

Arrêté n° 2376 PR du 17 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 11749 MAF du 20 octobre 2022 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mme Daisy TETUANUI 19675

Arrêté n° 2378 PR du 17 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale 19676

Arrêté n° 2379 PR du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4426 MED du 16 avril 2020 modifié autorisant l'affectation des divers remblais constituant le site de Vaipoopoo, cadastrés commune de Punaauia, au profit de la direction des ressources marines 19677

Arrêté n° 2380 PR du 17 octobre 2024 portant affectation d'une emprise dépendant de la zone des 50 pas géométriques sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, section HA n° 124 et des constructions y édifiées, au profit de la direction de l'équipement 19679

Arrêté n° 2404 PR du 18 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 6498 MAF du 15 juin 2022 modifié portant transfert de gestion du navire (Kaoha Tini), immatriculé PY 2847, au profit de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) 19681

#### **Ministère des grands travaux, de l'équipement**

Arrêté n° 10454 MGT/DTT du 17 octobre 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-139 de M. Justin AKA sur l'île de Tahiti 19682

Arrêté n° 10456 MGT/DEQ du 17 octobre 2024 relatif à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays sises dans la commune de Rikitea, archipel des Tuamotu et Gambier, en faveur de Vai, Vianello GOODING, maire des Gambier 19683

Arrêté n° 10484 MGT du 18 octobre 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports n° 069 VMT-UAP 01 et la licence n° 1-069 sur l'île de Ua Pou transférées à Mme Isabelle, Puhutu BRUNEAU épouse KLIMA 19686

Arrêté n° 10485 MGT du 18 octobre 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 204 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Moïse MOTE 19687

Arrêté n° 10501 MGT du 21 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4476 MGT du 2 mai 2023 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la biosécurité et utilisés dans le cadre strictement professionnel 19688

#### **Ministère de l'économie, du budget et des finances**

Arrêté n° 10443 MEF/DGAE du 17 octobre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Société des Courses de Tahiti en application de l'article LP. 250-2-II 19689

Arrêté n° 10467 MEF/DGAE du 18 octobre 2024 portant autorisation dérogatoire à la SARL Ryan Protection pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II 19690

#### **Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement**

Arrêté n° 10392 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Rose FIU épouse TEIKIOTIU 19691

Arrêté n° 10442 MPR du 17 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Marie-Louise FOUCAUD épouse TAUPOTINI dans le cadre des aides au développement des cocoteraies 19693

Arrêté n° 10461 MPR/DIREN du 17 octobre 2024 autorisant Mme Megan CLAMPITT à accéder à des ressources génétiques 19696

Arrêté n° 10462 MPR/DIREN du 17 octobre 2024 autorisant M. Cédric PONSONNET à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis 19698

#### **Ministère de la santé**

Arrêté n° 10464 MSP du 18 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité « dialyse à domicile », délivrée à l'association Apair Apurad 19700

## ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Décision n° 2024-7 CESEC/PR du 16 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de Mme Patricia TERIIITERAAHAUMEA, deuxième vice-présidente de l'institution **19702**

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

## ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis officiels**

Direction des affaires foncières - Avis n° 19087 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19703**

Direction des affaires foncières - Avis n° 19089 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19704**

Direction des affaires foncières - Avis n° 19090 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19705**

Direction des affaires foncières - Avis n° 19093 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19706**

Direction des affaires foncières - Avis n° 19100 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19707**

Direction des affaires foncières - Avis n° 19102 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19708**

Direction des affaires foncières - Avis n° 19406 PR/DAF du 16 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche **19709**

Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande de régularisation du lotissement dénommé « Paparua 3 », enregistrée sous le n° L/2023-03 concernant : - La mise à jour parcellaire du lotissement accordé suivant l'arrêté n° 3098 MLA du 27 juin 1996 dont la conformité a été délivrée le 11 juin 1997 ; - La modification du cahier des charges **19710**

Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de division en deux du lot n° 22 du lotissement résidence Jay cadastré n° 123 section S, sis à Arue **19711**

Direction de la construction et de l'aménagement - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 7 au 10 octobre 2024 **19712**

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 11 octobre 2024 **19718**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **Arrêté n° HC 235 IDV du 18 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA)**

*NOR : ETA24300726AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA) ;

Vu la délibération n° 22-23 du 13 septembre 2023 approuvant la mise à jour des statuts du SIGFA ;

Vu la notification de la délibération n° 22-23 du 13 septembre 2023 au maire de la commune de Paea par courrier n° 2023-345 mti du 20 septembre 2023 ;

Vu la notification de la délibération n° 22-23 du 13 septembre 2023 au maire de la commune de Punaauia par courrier n° 2023-346 mti du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la décision des membres est réputée favorable à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Paea et Punaauia prise dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical ;

Sur proposition de la cheffe de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 modifié est remplacé comme suit :

« La contribution au financement des dépenses de fonctionnement du syndicat est calculée en fonction du nombre d'habitants de chacune des communes membres. Ce calcul est effectué sur les données les plus récentes issues du recensement de la population. »

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*  
Anna NGUYEN

**Arrêté n° 7880 VR du 16 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 11730 VR du 11 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du premier degré de l'enseignement privé**

NOR : ETA24300727AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre IV du titre 1er de son livre 9 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 4191 VR du 3 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives mixtes locales de maîtres du privé exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement sous contrat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4189 VR du 3 mai 2022 fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes locales des maîtres du privé exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement sous contrat en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 11730 VR du 9 décembre 2022 sont modifiées comme suit :

A – Représentant de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1) M. Thierry TERRET, vice-recteur ;
- 2) M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3) M. Pascal BENOIT, directeur des ressources humaines du vice-rectorat.

C – Représentant des chefs d'établissements désignés :

d) Membres suppléants :

1. Mme Hereana LE MOUCHON, directrice de l'école primaire la Mission, Papeete ;
2. Mme Thérèse ARIITAI, directrice de l'école Tiarama, Papeete.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Pour le vice-recteur et par délégation : le directeur des ressources humaines,*  
Pascal BENOIT

**Arrêté n° 7887 VR du 16 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 11722 VR du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du second degré de l'enseignement privé**

NOR : ETA24300728AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre IV du titre 1er de son livre 9 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 4191 VR du 3 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives mixtes locales de maîtres du privé exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement sous contrat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4189 VR du 3 mai 2022 fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes locales des maîtres du privé exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement sous contrat en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 11722 VR du 9 décembre 2022 sont remplacées comme suit :

A – Représentant de l'administration

a) Membres titulaires :

1° Thierry TERRET, vice-recteur ;

2° Olivier HUISMAN, secrétaire général ;

3° Pascal BENOIT, directeur des ressources humaines.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le vice-recteur de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Pour le vice-recteur et par délégation : le directeur des ressources humaines,*

Pascal BENOIT

**Arrêté n° 2024-14-10 DET portant délégation de signature de la directrice des services pénitentiaires d'outre-mer***NOR : ETA24300724AR*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets n° 2008-1489 et n° 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination : « direction des services pénitentiaires d'outre-mer » à la dénomination : « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer » ;

Vu l'arrêté n° JUSK0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n° 1108 du 6 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant nomination de Mme Muriel GUEGAN, directrice interrégionale, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 du garde des sceaux portant renouvellement dans l'emploi de directrice des services pénitentiaires d'outre-mer de Mme Muriel GUEGAN ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 29 août 2024 portant délégation de signature à Mme Muriel GUEGAN, directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à :

Mme Diane CHEVREAU	directrice des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Pierre UAI	lieutenant capitaine pénitentiaire	CP Mata-Utu
M. Damien PELLEN	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Virginie TANQUEREL	directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papeari
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	directeur des services pénitentiaires	CP Remire-Montjoly
M. Olivier VICQUELIN	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Mme Valérie MOUSSEEFF	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Baie-Mahault
Mme Julie LATOU	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
M. Hugues BELLIARD	directeur hors classe des services pénitentiaires	CD Le Port
M. Pascal VION	capitaine supérieur des services pénitentiaires	MA Saint-Pierre
M. Emmanuel FAIGNOT	lieutenant capitaine pénitentiaire	CP Saint-Pierre et Miquelon
M. Joseph COLY	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Ducos

Pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'organisation de la détention des personnes majeures et mineures incarcérées au sein de l'établissement dans le respect des dispositions des articles R. 211-1 à R. 240-9 du code pénitentiaire, articles D. 211-18 à D. 211-20 et suivants du code pénitentiaire et L. 124-1 et L. 124-2 du code de justice pénale des mineurs.

Art. 2. — Toutes les décisions d'affectation devront être transmises à la direction des services pénitentiaires d'outre-mer dans les meilleurs délais.

Art. 3. — La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer et les personnes mentionnées à l'article 1er sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du Val-de-Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie,

Fait à Ivry-sur-Seine, le 14 octobre 2024.

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,  
Muriel GUEGAN

**Arrêté n° 2024-16-10 RH-2 portant délégation de signature de la directrice des services pénitentiaires d'outre-mer***NOR : ETA24300725AR*

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer » ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n° 1108 du 6 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 28 aout 2018 portant nomination de Mme Muriel GUEGAN, directrice interrégionale, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 aout 2024 du garde des sceaux portant renouvellement dans l'emploi de directrice des services pénitentiaires d'outre-mer de Mme Muriel GUEGAN ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 29 aout 2024 portant délégation de signature à Mme Muriel GUEGAN, directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à :

Mme Diane CHEVREAU	directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Ghislain ROUSSEL	directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Pierre UAI	lieutenant capitaine Pénitentiaire	CP Mata-Utu
M. Damien PELLEN	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Agathe SORIN	directrice des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Virginie TANQUEREL	directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu
Mme Clémence LEFORT	directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	directeur des services pénitentiaires	CP Remire-montjoly
Mme Juliette PAMART	directrice des services pénitentiaires	CP Remire-montjoly
M. Olivier VICQUELIN	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
M. Edson TREBOR	commandant pénitentiaire	MA Basse-Terre
Mme Valérie MOUSSEFF	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Baie-Mahault
M. Joel DELANCELE	directeur des services pénitentiaires	CP Baie-Mahault
Mme Julie LATOU	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
Mme Nadia CALCAGNILE	directrice des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
M. Hugues BELLIARD	directeur hors classe des services pénitentiaires	CD le Port
M. Pascal VION	capitaine supérieur des services pénitentiaires	MA St-Pierre
Mme Noëlie LEBAS	capitaine pénitentiaire de classe supérieure	MA St-Pierre
M. Emmanuel FAIGNOT	capitaine supérieur des services pénitentiaire	CP Saint-Pierre et Miquelon
M. Joseph COLY	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Ducos
Mme Sarah SBAI	directrice des services pénitentiaires	CP Ducos
Mme Cendrine ADAMI	commandant pénitentiaire	CD Koné
Mme Nathalie MASURE	capitaine pénitentiaire classe supérieure	CD Koné
Mme Marie DEYTS	directrice des services pénitentiaires	CP Majicavo
M. Nicolas JAUNIAUX	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Majicavo

- pour prendre les décisions ci-après relatives à la gestion les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- procès-verbaux d'installation ;
- les congés annuels ;
- les autorisations d'absence ;
- les congés pour réserve militaire ;
- les congés maternité, paternité ou adoption ;
- congés de représentation ;
- les retenues sur traitement pour service non/mal fait ;
- les décisions de demi-traitement ;
- les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service ;
- la gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- les décisions d'octroi de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine ;
- les notations ;
- les décisions relatives aux indemnités et primes ;
- l'ensemble de la procédure dans le cadre de la mise en place d'un PPR et d'un reclassement ;
- décisions relatives à l'organisation du service.

Art. 2. — La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 16 octobre 2024.

*La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,*  
Muriel GUEGAN

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****Délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public**

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 27 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1638 CM du 16 septembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1642-2024 APF/SG du 2 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104-2024 du 11 octobre 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 17 octobre 2024,

Adopte :

**CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er. — La présente délibération fixe les modalités d'organisation du télétravail pour les agents publics exerçant au sein des services administratifs, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi que pour les délégués interministériels et les agents occupant un emploi fonctionnel.

Art. 2. — Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

- « entité » : le service administratif, l'autorité administrative indépendante, l'établissement public à caractère administratif, le cabinet du Président de la Polynésie française et les cabinets des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

- « responsable de l'entité » : le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante, le directeur de l'établissement public à caractère administratif, le Président de la Polynésie française et les ministres du gouvernement de la Polynésie française.

**CHAPITRE II - MODALITÉS D'ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL  
SECTION 1 - MODALITÉS D'ORGANISATION GÉOGRAPHIQUE**

Art. 3. — Le télétravail et le travail à distance sont organisés au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier, au titre d'une même autorisation, de ces différentes possibilités.

**SECTION 2 - ACTIVITÉS ÉLIGIBLES**

Art. 4. — Les fonctions pouvant être exercées en télétravail sont celles dont l'exécution n'exige pas une présence continue ou impérative sur le lieu de travail et implique des activités pouvant être exercées totalement ou partiellement en télétravail.

Sous réserve des nécessités de service, sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents publics visés à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public, à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'entité concernée ;
- la nécessité d'utiliser des équipements matériels spécifiques à l'exercice de l'activité ou des logiciels non accessibles à distance ;
- les activités professionnelles exercées par nature sur le terrain ;
- l'accomplissement de travaux requérant l'utilisation de logiciels ou d'applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'entité concerné ;
- les activités nécessitant le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que la sécurité et la confidentialité de ces données ne peuvent être assurées en dehors des locaux de l'entité concernée.

Art. 5. — L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être exercées en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

Ce volume d'activités doit permettre d'occuper l'agent en télétravail pendant au moins 2 jours par mois.

### SECTION 3 - MODALITÉS D'ORGANISATION TEMPORELLE

Art. 6. — L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord du responsable de l'entité.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre cumulativement les différentes modalités de télétravail prévues au précédent alinéa.

Art. 7. — La quotité des fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation de l'agent ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Les seuils définis au précédent alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Art. 8. — Il peut être dérogé aux conditions fixées par l'article 7 lorsqu'une autorisation de télétravail a été accordée pour un recours ponctuel pour les raisons suivantes :

- a) L'état de santé de l'agent et après avis du service de médecine professionnelle et préventive ;
- b) La mise en œuvre du travail à distance ;
- c) Pour donner des soins à un enfant malade dont l'agent a la charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;
- d) Pour venir en aide au père ou à la mère de l'agent atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

### CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL SECTION 1 - CHARTE RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL

Art. 9. — Le télétravail est mis en place dans le cadre d'une charte commune à l'ensemble des entités. Cette charte est soumise à l'avis du comité technique paritaire de chaque entité.

Pour ce qui concerne les agents exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi que ceux exerçant les fonctions de délégué interministériel ou occupant un emploi fonctionnel, le télétravail est mis en place dans le cadre d'une lettre individuelle de mission délivrée par le responsable de l'entité.

Art. 10. — La charte comprend les mentions suivantes :

- 1) Les activités éligibles et inéligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'entité concernée pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;

- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de suivi de l'activité ;
- 7) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 8) La détermination des plages horaires durant lesquelles le responsable d'entité peut habituellement contacter l'agent en télétravail, ainsi que les modalités du droit à la déconnexion.

## SECTION 2 – AUTORISATION DE TÉLÉTRAVAIL

Art. 11. — L'autorisation de télétravail est accordée par le responsable de l'entité, sur demande écrite de l'agent.

L'agent adresse sa demande dans un délai minimum d'un mois avant le début de la période de télétravail envisagée.

Le responsable de l'entité apprécie la compatibilité de la demande avec la nature de l'activité exercée, l'intérêt du service et la capacité de l'agent à exercer cette activité. Une réponse écrite est adressée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande. Le refus opposé à une demande de télétravail doit être motivé par écrit, après un entretien.

Art. 12. — Cette demande doit préciser les modalités d'organisation, géographique et temporelle, souhaitées par l'agent. Elle doit être accompagnée de documents permettant de vérifier la compatibilité du lieu dédié au télétravail avec l'exercice des fonctions de l'agent et des documents visés à l'article 13.

À défaut de produire l'un de ces documents, l'agent ne peut pas être autorisé à exercer ses fonctions en télétravail.

Art. 13. — Lorsque les modalités d'organisation géographique demandées par l'agent visent son domicile ou un autre lieu privé, l'agent joint à sa demande une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisque habitation, précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

En cas d'impossibilité avérée de fournir l'attestation visée au précédent alinéa, l'agent joint à sa demande une attestation sur l'honneur justifiant que l'installation électrique de son espace dédié au télétravail est conforme aux normes techniques en la matière.

Art. 14. — L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée de douze mois au maximum.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

Dans le cadre des dispositions du a) de l'article 8, la durée de l'autorisation de télétravail est de deux mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée, après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

Dans le cadre des dispositions des b), c) et d) de l'article 8, la durée de l'autorisation de télétravail est d'un mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée sur décision du responsable de l'entité.

Art. 15. — Il peut être mis fin à l'autorisation de télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du responsable de l'entité ou de l'agent, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du responsable de l'entité, le délai de prévenance peut être réduit à quarante-huit heures en cas de nécessité de service ou après accord de l'agent.

Toute interruption du télétravail à l'initiative du responsable de l'entité doit être précédée d'un entretien et motivée par écrit.

Art. 16. — En cas de changement de fonctions ou d'affectation, l'agent doit formaliser une nouvelle demande d'autorisation de télétravail.

Art. 17. — Les périodes d'astreinte à domicile ne constituent pas du télétravail au sens de la présente délibération.

Art. 18. — L'utilisation de jours flottants, sous réserve des nécessités de service, respecte un délai de prévenance de cinq jours ouvrés au maximum avant la date sollicitée par l'agent pour exercer en télétravail.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL SOUS FORME DE TRAVAIL À DISTANCE IMPOSÉ

Art. 19. — Lorsque le travail à distance est imposé, l'agent dispose d'un délai maximum d'une semaine à compter de l'exercice effectif de ses fonctions en travail à distance pour informer le responsable de l'entité des modalités d'organisation géographique du travail à distance et transmettre les documents visés à l'article 13.

Art. 20. — En cas de travail à distance imposé, les agents bénéficient d'une indemnité forfaitaire de travail à distance.

L'indemnité forfaitaire de travail à distance vise à compenser les frais d'électricité, les frais de téléphonie et d'internet découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail. Elle ne prend pas en compte le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Art. 21. — L'indemnité forfaitaire de travail à distance est calculée sur la base du nombre de jours de travail à distance réellement effectués par rapport au nombre de jours de travail à distance imposé par le responsable de l'entité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de travail à distance est plafonné à un montant semestriel de trente-mille francs CFP (30 000 F CFP) par agent.

Elle est versée selon une périodicité annuelle et est à la charge du budget de l'entité dans laquelle les agents sont affectés.

#### CHAPITRE V - SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Art. 22. — Deux membres du comité technique paritaire ou deux agents ayant les compétences requises en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, peuvent, avec l'accord écrit de l'agent, vérifier que le lieu consacré à l'exercice des fonctions en télétravail au domicile, répond aux normes techniques requises par la réglementation en vigueur en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

Cette vérification peut s'effectuer de manière virtuelle.

Art. 23. — En dehors des plages horaires durant lesquelles il peut être contacté, l'agent n'est pas réputé connecté. À ce titre, il n'est pas autorisé à effectuer des travaux supplémentaires.

#### CHAPITRE VI - SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

Art. 24. — Le responsable de l'entité met à disposition et entretient l'équipement nécessaire au télétravail qu'il détermine en fonction des activités, de l'organisation du télétravail et de la politique générale d'équipement de l'entité, à l'exclusion de tout équipement individuel d'impression et de reprographie. Il assure à l'agent un appui et une maintenance technique.

À titre dérogatoire, l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent peut être autorisée par le responsable de l'entité lorsqu'il bénéficie de l'utilisation de jours flottants de télétravail ou d'une autorisation ponctuelle de télétravail.

Art. 25. — En application de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 précitée, l'agent s'engage à utiliser les équipements mis à disposition dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, à en réserver l'usage à une utilisation strictement professionnelle et à les restituer, dans un état d'usure normale résultant de son utilisation, au terme de sa période de télétravail.

L'agent veille à ce que le matériel informatique qui est mis à sa disposition ainsi que les documents professionnels qu'il détient sur son lieu de télétravail ne soient pas accessibles à des tiers.

#### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 27. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire de séance,*  
Tepuaraurii TERIITAHU

*Le président,*  
Antony GÉROS

**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Arrêté n° 1836 CM du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales**

*NOR : DRH24203217AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Vu les avis n° 1296 MFT/DMRA du 9 septembre 2024 et n° 1344 MFT/DMRA du 27 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

«

Classe	Service
Hors classe Services avec un effectif de > 500 agents	Direction de l'équipement ; Direction de la santé ; Direction générale de l'éducation et des enseignements
Classe 1 Services avec un effectif de < 500 agents, des responsabilités, des budgets et une volumétrie de travail accrue	Direction de l'agriculture ; Direction de l'aviation civile ; Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; Direction des affaires foncières ; Direction du budget et des finances ; Direction générale des ressources humaines ; Direction de la construction et de l'aménagement ; Direction du système d'information ; Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ; Service du contrôle des dépenses engagées
Classe 2 Services avec un effectif compris entre 250 et 40 agents	Service des moyens généraux ; Service d'accueil et de sécurité ; Direction des impôts et des contributions publiques ; Direction des ressources marines ; Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ; Direction des transports terrestres ; Direction de la biosécurité ; Service des parcs et jardins et de la propreté ; Direction de la jeunesse et des sports ; Direction générale des affaires économiques ; Direction de la culture et de patrimoine – Te Papa Hiro'a'e Faufa'a tumu ; Direction du travail
Classe 3 Services avec un effectif de < 40 agents	Direction polynésienne des affaires maritimes ; Service du tourisme ; Service de l'Imprimerie officielle ; Direction de l'environnement ; Service du patrimoine archivistique et audiovisuel ; Secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ; Délégation pour le développement des communes ; Direction générale de l'économie numérique ; Délégation à l'habitat et à la ville ; Agence de développement économique de la Polynésie française ; Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ; Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse

Classe 4 Services sans adjoint, avec un effectif de < 25 agents	Circonscriptions administratives (CISL, CTG, CMQ, CAU) ; Direction de la modernisation et des régimes et de l'administration ; Délégation de la Polynésie française à Paris ; Direction polynésienne de l'énergie ; Direction de la commande publique ; Service de la communication ; Service de la traduction et de l'interprétariat ; Délégation à la recherche ; Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires
--	--

»

Art. 2. — Le tableau de l'article 4 de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

«

Service	Fonctions	Montant plancher	Montant plafond
DAF (Direction des affaires foncières)	Receveur-conservateur des hypothèques	1	37
DICP (Direction générale des impôts et des contributions publiques)	Receveur des impôts	1	37
	Fondé de pouvoir auprès du receveur des impôts	1	17
DGRH (Direction générale des ressources humaines)	Agents chargés de la préparation budgétaire et de la liquidation de la paie, transférés de la direction du budget et des finances à la direction générale des ressources humaines, dans le cadre de la migration du progiciel de paie (indemnité compensatoire)	0	25

»

Art. 3. — Le tableau de l'article 7 de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

«

Service	Fonctions	Montant plancher	Montant plafond
DBS (Direction de la biosécurité)	Techniciens zoo sanitaires et contrôleurs phytosanitaires, travaillant dans le cadre d'un tableau de service par roulement de jour et de nuit	1	24
	Auxiliaires phytosanitaires, travaillant dans le cadre d'un tableau de service par roulement de jour et de nuit	1	19
	Agents de l'équipe cynophile, travaillant dans le cadre d'un tableau de service par roulement de jour et de nuit	1	24
	Agents de biosécurité des antennes déconcentrées de Bora Bora et de Nuku Hiva	1	8
	Responsable opérationnels, vétérinaires et ingénieurs, des cellules zoosanitaire, phytosanitaire et cynophile, chargés d'assurer le contrôle de l'activité et de leurs équipes les jours, nuits, dimanches et fériés	1	10
DEQ (Direction de l'équipement)	Chef de la subdivision études et travaux maritimes	1	30
	Chef du bureau études et génie civil	1	30
	Chef de la subdivision travaux bâtiments	1	30
	Chef du groupement études et gestion du domaine public	1	30
	Agents chargés de conduire et de guider la machine de transposition des glissières de sécurité	1	1
	Responsable d'arrondissement	1	30
	Chef de la subdivision	1	30
Agents de la direction de l'équipement intervenant habituellement en surcroît de travail, dans le cadre d'astreinte en dehors des heures habituelles de travail (jour, nuit, dimanche et férié), pour faire face, en cas de calamités naturelles ou de périls graves et imminents, à l'égard de la protection des personnes et des biens	1 versement bimestriel	15 versement bimestriel	
DGEE (Direction générale de l'éducation et des enseignements)	Adjoint d'éducation et agents chargés de mission de surveillance en internat ou en externat, affectés dans les établissements publics d'enseignement classés en Réseau d'éducation prioritaire (REP+)	1	10
DPAM (Direction polynésienne des affaires maritimes)	Inspecteurs et contrôleurs des navires	1	13

DRM (Direction des ressources marines)	Contrôleur de la qualité des perles	1	3
DSI (Direction du système d'information)	Agent du service informatique dont les fonctions sont directement liées à la conception, la réalisation ou l'exploitation des systèmes de traitement et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle spécialisée en informatique, durant les heures de travail de jour	1	11
	Agent du service informatique intervenant dans le maintien en condition opérationnelle du système d'information durant la journée, la nuit, les week-ends et les jours fériés	1	21
DTT (Direction des transports terrestres)	Expert du permis de conduire à temps plein	1	17
	Expert du permis de conduire à temps partiel	1	1
	Agents en charge de l'accueil des usagers pour les cartes grises	1	3
	Contrôleur technique des véhicules	1	10
SMG (Service des moyens généraux)	Personnel du service des moyens généraux de maintenance des réseaux, du matériel informatique et des télécommunications	1	37
	Personnel du service des moyens généraux chargé de l'entretien des bâtiments, des installations et des équipements techniques	1	37
	Gouvernante	1	20
SPJP (Service des parcs et jardins et de la propreté)	Agents du service des parcs et jardins et de la propreté	1	37
DSFE (Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité)	Responsable de circonscription	1	10
	Responsable technique de circonscription	1	9
	Assistant socio-éducatif exerçant et basé hors îles du Vent	1	9
	Assistant socio-éducatif exerçant et basé aux îles du Vent	1	7
	Assistant socio-éducatif exerçant au siège	1	5
	Secrétaires	1	2
DGAE (Direction générale des affaires économiques)	Chef de cellule des contrôles	1	37

»

Art. 4. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1837 CM du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

NOR : DDC24202911AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article R. 2573-34 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est désigné pour représenter le gouvernement de la Polynésie française au sein du comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est désignée en qualité de suppléante.

Art. 3. — L'arrêté n° 59 CM du 18 janvier 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1838 CM du 17 octobre 2024 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des moutons domestiques (*Ovis aries*)**

NOR : DBS24202828AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 94-1137 du 27 décembre 1994 autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) ;

Vu le décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994 (1) ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu le code sanitaire et le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé des animaux (OMSA) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 23 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires requises pour l'introduction et l'importation des moutons domestiques (*Ovis aries*) ainsi que pour leur protection.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Chargement : la procédure par laquelle des animaux sont embarqués sur un véhicule ou un navire ou dans un conteneur à partir du site de pré-chargement ;

2° Pays de transit : un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un poste frontalier, les marchandises à destination d'un pays importateur ;

3° Pays ou zone indemne : un pays ou une zone dans laquelle l'absence d'une infection ou d'une infestation spécifique dans une population animale a été démontrée conformément aux exigences pertinentes du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA ;

4° Zone infectée : une zone dans laquelle une infection ou une infestation a été confirmée ou bien une zone qui est définie comme telle dans les chapitres pertinents du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.

Les définitions figurant à l'article 1er du présent arrêté, en annexe de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et, à défaut, aux glossaires du code sanitaire et du manuel des tests de diagnostic et des vaccins de l'OMSA susvisés s'appliquent également lorsqu'il y a lieu.

CHAPITRE Ier - CONDITIONS D'INTRODUCTION

Art. 3. — Les animaux voyagent conformément aux dispositions décrites aux chapitres 7.2, 7.3 et 7.4 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA et font l'objet d'une inspection pratiquée par un vétérinaire ou un préposé aux animaux pour apprécier s'ils sont aptes à voyager.

Art. 4. — Au cours de leur transport, les animaux ne voyagent pas avec des animaux qui n'auraient pas un statut sanitaire équivalent.

Art. 5. — En cas d'escale par voie aérienne d'animaux destinés au transit ou à l'importation en Polynésie française, après chargement pour la Polynésie française, dans des pays ou des zones où sévissent une infection à *Trypanosoma evansi* (Surra) ou par les virus de la fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, fièvre de la Vallée du Rift, maladie hémorragique épizootique ou une myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, les caisses de transport, les conteneurs ou les stalles restent à bord de l'avion et sont tous recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles est adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé par l'autorité compétente du pays de chargement, pendant toute la durée de l'escale, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Art. 6. — Les animaux ne sont autorisés à transiter par aéronef en Polynésie française que si les conditions de l'article 5 sont respectées.

Leurs litières et excréments ne sont pas débarqués en Polynésie française.

Art. 7. — Les navires transportant des moutons ne peuvent faire escale en Polynésie française s'ils ont embarqué des animaux ou ont fait escale avec ces animaux à bord dans un port situé dans une zone infectée de clavelée, fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, infection à *Trypanosoma evansi* (Surra), virus de la fièvre de la Vallée du Rift, virus de la maladie hémorragique épizootique et myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*.

Ils ne débarquent pas en Polynésie française les litières et excréments d'animaux qui ne sont pas destinés à être importés en Polynésie française.

Art. 8. — Les animaux ne répondant pas aux conditions d'importation du chapitre II du présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer en Polynésie française.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'IMPORTATION

Art. 9. — Pour être autorisés à l'importation, les animaux répondent aux conditions d'importation des articles 10 à 29 du présent arrêté.

Art. 10. — Les animaux ont été identifiés individuellement par un marquage permanent, soit par une marque agréée officiellement, soit par un transpondeur répondant à la norme ISO, le cas échéant préalablement aux épreuves de diagnostic et vaccinations prévues au présent arrêté.

Art. 11. — Les animaux ont séjourné dans un pays dans lequel l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et indemne :

1° Depuis leur naissance, de cowdriose, looping ill et myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* ;

2° Depuis leur naissance, ou durant au moins les 3 derniers mois précédant le chargement, de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée et pleuropneumonie contagieuse caprine ;

3° Depuis leur naissance, ou au moins pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, d'infection à *Trypanosoma evansi* ;

4° Depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, de clavelée et de peste des petits ruminants ;

5° Depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift et n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement vers la Polynésie française.

Art. 12. — Concernant la rage, les animaux :

1° Soit ont séjourné au moins depuis leur naissance, ou au moins pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage ;

2° Soit ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement vers la Polynésie française, dans une exploitation dans laquelle il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement vers la Polynésie française ;

3° Soit ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément aux normes décrites dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA.

Art. 13. — Concernant l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*, les animaux :

1° Soit proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria* ;

2° Soit ont été :

a) Maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation d'isolement ou station de quarantaine dans lesquelles aucun cas d'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* n'est apparu au cours des 2 années précédentes ;

b) Soumis à des épreuves de détection de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après leur introduction dans l'exploitation d'isolement ou station de quarantaine.

Art. 14. — Les animaux n'ont pas transité par un pays infecté par *Trypanosoma evansi* (Surra) lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement pour la Polynésie française, ou ont été protégés contre les vecteurs ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant une sécurité biologique efficace durant leur acheminement vers le lieu de chargement pour la Polynésie française.

Art. 15. — Concernant l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, les animaux :

A - S'ils proviennent de pays ou zones indemnes :

1° Soit ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique ;

2° Soit ont séjourné, durant au moins les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

3° Soit ont séjourné, durant au moins les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif et sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

4° Soit :

a) Ont séjourné, durant au moins les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique ;

b) Ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance ;

c) Sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

5° Et, s'ils sont exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :

a) Soit n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement vers la Polynésie française ;

b) Soit ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée ;

B - S'ils proviennent de pays ou zones infectées :

1° Soit ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs de la maladie au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement ;

2° Soit ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs de la maladie au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif ;

3° Soit ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs de la maladie au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif ;

4° Soit possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre les sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance conforme à l'article 8.7.14 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.

Art. 16. — Concernant la fièvre charbonneuse, les animaux ont :

1° Soit séjourné pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement dans une zone indemne de fièvre charbonneuse ou dans une exploitation dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;

2° Soit été vaccinés conformément aux normes décrites dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA contre la fièvre charbonneuse depuis 20 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

Art. 17. — Les animaux ont été maintenus dans des exploitations :

1° Indemnes de tremblante au sens de l'article 14.8.5. du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA ;

2° Dans lesquelles aucune manifestation de paratuberculose n'a été décelée au cours des 3 dernières années ;

3° Depuis leur naissance, ou au cours des 2 dernières années, dans lesquelles les infections à *Chlamydia abortus* (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine) et à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) n'ont pas été détectées ni diagnostiquées durant les 2 dernières années ;

4° Depuis leur naissance, ou au cours des 12 derniers mois, dans lesquelles la Border disease et l'hydatidose/échinococcose n'ont pas été détectées durant les 12 derniers mois ;

5° Depuis leur naissance, ou pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans lesquelles aucun cas d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période.

Art. 18. — Concernant l'épididymite ovine, les animaux :

1° Soit proviennent d'un troupeau ovin indemne d'épididymite ovine et, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, ont été isolés dans leur exploitation d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2° Soit ont été isolés avant leur chargement et ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Art. 19. — Concernant la fièvre catarrhale ovine, les animaux :

1° Soit ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance ;

2° Soit possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale ovine dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance.

Art. 20. — Concernant le troupeau d'origine des animaux :

1° Le maedi-visna n'a pas été diagnostiqué que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les troupeaux d'origine de ces animaux durant les 3 années précédant le chargement, et aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces troupeaux n'a été effectuée au cours de cette même période ;

2° Pour l'infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q), il a été l'objet de détection et quantification directe par PCR et épreuve sérologique ELISA (enzyme-linked immunosorbent assay) dans les 60 jours avant le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;

3° Il est indemne d'infection à *Brucella* et tous les animaux sexuellement matures ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Art. 21. — Les animaux ont été maintenus :

1° Soit depuis leur naissance dans des troupeaux où aucun cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté au cours des 3 dernières années ;

2° Soit isolés 6 mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à 6 mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Art. 22. — Concernant l'arthrite/encéphalite caprine :

1° Soit l'arthrite/encéphalite caprine n'a pas été diagnostiquée que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les troupeaux d'origine de ces animaux durant les 3 dernières années, et aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces troupeaux n'a été effectuée au cours de cette même période ;

2° Soit, pour les animaux âgés de plus d'un an, ils ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite/encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Art. 23. — Les animaux ont été vaccinés conformément aux normes décrites dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA contre la lymphadénite caséuse au moins 12 jours avant le jour du chargement.

Art. 24. — Les animaux ont été maintenus dans une station de quarantaine au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Art. 25. — Les animaux ont été soumis aux épreuves diagnostiques suivantes, dont les résultats se sont révélés négatifs :

1° Recherche de l'anaplasmose bovine et *Chlamydia abortus* pendant les 30 jours ayant précédé le chargement ;

2° Pour l'infection à *Coxiella burnetti* (fièvre Q), PCR et ELISA dans les 30 jours ayant précédé le chargement ;

3° Pour les animaux âgés de plus d'un an, recherche du maedi-visna pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;

5° Pour la paratuberculose, PCR directe sur fèces et ELISA pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Art. 26. — Les animaux ont été soumis aux traitements suivants, conformément aux instructions du fabricant :

1° Contre les parasites internes, notamment les ténias, la petite douve du foie, l'œstrose à *Oestrus ovis* et les strongles pulmonaires et digestifs au moment d'entrer en isolement et dans la semaine précédant le chargement ;

2° Contre les parasites externes, notamment la gale et les tiques à l'aide d'un acaricide enregistré dont l'efficacité a été prouvée en relation avec le secteur d'origine des animaux au moment de l'introduction dans les exploitation d'isolement ou quarantaine puis à intervalles réguliers, permettant ainsi une protection continue contre les infestations par la gale et les tiques jusqu'à leur chargement ;

3° Une injection quotidienne d'oxytétracycline à la dose de 22 mg/kg pendant 5 jours consécutifs.

Art. 27. — Les animaux dont l'épaisseur de laine ne permet pas l'inspection visuelle relative aux parasites externes ont été tondus au plus tard 10 jours avant le chargement.

Art. 28. — Les animaux n'ont présenté, le jour du chargement, aucun signe clinique des infections, manifestations et maladies suivantes :

1° Pour tous les animaux : agalaxie contagieuse, anaplasmose bovine, arthrite/encéphalite caprine, avortement enzootique des brebis, Border disease, fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, fièvre charbonneuse, fièvre Q, gale à *Psoroptes ovis*, hydatidose/échinococcose, infection à *Brucella*, infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, infection à *Theileria*, infestation par des tiques, lymphadénite caséuse, maedi-visna, maladie hémorragique épizootique, looping ill, peste des petits ruminants, pleuropneumonie contagieuse caprine, surra, rage et tremblante ;

2° Pour les animaux autres que les mâles castrés : épididymite ovine.

Art. 29. — Les animaux n'auront pas été nourris avec des aliments contenant des graines viables d'espèces végétales dans les 7 jours précédant leur débarquement en Polynésie française.

### CHAPITRE III - DOCUMENTS

Art. 30. — En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'un transit ou d'une importation sont les suivants :

1° Un justificatif de l'identité des animaux ;

2° Une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ;

3° Le cas échéant, une copie des résultats des examens prescrits au présent arrêté ;

4° Une copie du certificat de vaccination prescrite à l'article 23 du présent arrêté et, le cas échéant, une copie des certificats de vaccination prescrites aux articles 12, 15, 16 et 19 du présent arrêté ;

5° Un document identifiant le mode de transport (aérien ou maritime) et, le cas échéant, la liste des escales prévues pour l'aéronef ou le navire.

Art. 31. — Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été approuvé par le service en charge de la biosécurité de manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences des articles 10 à 29 du présent arrêté.

Art. 32. — L'arrête n° 1371 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce ovine et l'arrête n° 941 CM du 12 juillet 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doit satisfaire le sperme de bouc importé sont abrogés.

Art. 33. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1839 CM du 17 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Tahitienne de Tennis pour le financement de l'organisation championnat d'Océanie zone est de tennis***NOR : SJS24203053AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la fédération Tahitienne de Tennis en date du 22 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Tennis pour le financement de l'organisation championnat d'Océanie zone est de tennis

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 990 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>re</sup> fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — La fédération Tahitienne de Tennis s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Tahitienne de Tennis et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 1842 CM du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 95 125 m<sup>2</sup> sis au droit du lot n° 1 de la terre Tehou ou Aparu à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SA Bora Bora Development II**

NOR : DAF24202368AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 95 215 m<sup>2</sup> sis au droit du lot numéro 1 de la terre Tehou ou Aparu à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SA Bora Bora Development II ;

Vu l'acte administratif du 28 mars 2002 modifié enregistré le 2 avril 2002 folio 199 bordereau 6188/2 et transcrit le 3 juin 2002 volume 2645 n° 13 ;

Vu la demande de la SA Bora Bora Nui du 3 juillet 2024 complétée le 26 août 2024 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Bora Bora en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la saisine du tāvana hau de la circonscription des îles sous le vent en date du 11 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Article 1er.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime attenants aux parcelles cadastrées sections NC n° 3, ND n° 1, NE n° 1 à n° 4, n° 10, n° 14 à n° 16, d'une superficie totale de 144 865 m<sup>2</sup>, sis commune de Bora Bora, commune associée de Nūnu'e, est autorisée au profit des sociétés SA Bora Bora Nui et SA Camba E.

Cette occupation est ventilée comme suit :

- SA Bora Bora Nui : emplacements cadastrés sections NC n° 22, ND n° 13, NE 29 à 35 ainsi qu'un emplacement du domaine public maritime non cadastré d'une superficie totale de 140 108 m<sup>2</sup> ;
- SA Camba E : 4 757 m<sup>2</sup> de l'emplacement cadastré section NE 30 d'une superficie totale de 25 029 m<sup>2</sup>. »

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Cette occupation est destinée à la rénovation et à la réalisation des travaux d'extensions de l'hôtel le Conrad Bora Bora, tel que le tout figure sur les plans référencés n° T190306 indice 2h dressé le 11 août 2023 et n° T190306 indice 2J du 5 juin 2024 par le cabinet de géomètre GEOVRD, joint à la demande de l'intéressée. »

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« La présente autorisation d'occupation temporaire est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, la SA Bora Bora Nui et la SA Camba E, fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

Art. 4. — L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« La présente autorisation d'occupation est consentie jusqu'au 30 août 2070 à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté n° 2345 CM du 12 décembre 2023 concernant la SA Bora Bora Nui, et à compter du 3 février 2025 concernant la SA Camba E, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur que les bénéficiaires s'engagent à respecter, à savoir : »

Art. 5. — Au A de l'article 3 de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié susvisé les mots : « un enrochement de 310 m<sup>2</sup> » et « une nouvelle emprise maritime de 17 665 m<sup>2</sup> » sont remplacés par : « deux enrochements de 187 m<sup>2</sup> et 123 m<sup>2</sup> » et « deux emprises maritimes (hors construction) de 2 265 m<sup>2</sup> et 15 400 m<sup>2</sup> ».

Art. 6. — Le 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« La redevance annuelle d'occupation due par la SA Bora Bora Nui est fixée à 16 643 640 F CFP (seize-millions-six-cent-quarante-trois-mille-six-cent-quarante francs CFP). La bénéficiaire s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, à Orovini). »

« La redevance annuelle d'occupation due par la SA Camba E est fixée à 399 730 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-sept-cent-trente francs CFP). La bénéficiaire s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, à Orovini). »

Art. 7. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000, les mots : « de la SA Bora Bora Development II » sont remplacés par les mots : « des SA Bora Bora Nui et Camba E ».

Art. 8. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 1843 CM du 17 octobre 2024 constatant le déclassement d'un emplacement de 277 m<sup>2</sup> à détacher du remblai cadastré section IC n° 77 sis à Rurutū, commune associée de Averā, et autorisant l'échange avec soulte de l'emprise déclassée avec une parcelle de 469 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section IC n° 79 appartenant à M. Richard, Matau LACOUR et Ahuura, Repeta MANATE, son épouse**

NOR : DAF2420112AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le document d'arpentage n° 4410012 établi par le cabinet de géomètres WILD le 18 octobre 2019 ;

Vu la lettre de demande du maire de la commune du Rurutū du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans ses séances des 30 avril 2020 et 30 septembre 2022 ;

Vu la lettre de M. et Mme Richard, Matau LACOUR du 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1411 CM du 29 juillet 2022 portant échange avec soulte entre la Polynésie française, M. Richard, Matau LACOUR et Mme Ahuura, Repeta MANATE son épouse, d'emprises foncières sises à Rurutū, commune associée de Averā ;

Vu l'acte de notoriété après décès de Ahuura, Repeta MANATE épouse LACOUR établi par la SCP office notarial Alexandre YAO le 28 août 2023 ;

Vu les lettres d'accord des 23, 28, 29 février 2024 et 13 mars 2024 des ayants droit de Ahuura, Repeta MANATE épouse LACOUR ;

Considérant que la portion de 277 m<sup>2</sup> (future parcelle IC n° 206) à détacher du remblai cadastré section IC n° 77 sis à Rurutū, commune associée de Averā, n'est ni affectée à l'usage du public, ni affecté à un service public de par sa nature ou son aménagement spécial, et par conséquent, ne réunit plus les critères de domanialité publique ;

Vu la lettre n° 3057 PR du 4 mai 2022 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2022 ;

Vu l'avis n° 67-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 20 mai 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération n° 2004-34 APF, le remblai partie B, cadastré section IC n° 206 d'une superficie de 277 m<sup>2</sup>, sis à Rurutū, commune associée de Averā, est déclassé.

Art. 2. — L'échange avec soulte des emprises désignées ci-après, est autorisé :

- emprise cédée par la Polynésie française : remblai partie B, cadastré section IC n° 206 d'une superficie de 277 m<sup>2</sup>, sis à Rurutū, commune associée de Averā. N° de bien PolyGF : 881533 ;
- emprise cédée par M. Richard, Matau LACOUR et les ayants droit de Ahuura, Repeta MANATE épouse LACOUR : terre Vairee 1 parcelle C lot 1-A, cadastrée section IC n° 203 d'une superficie de 469 m<sup>2</sup>, sise à Rurutū, commune associée de Averā.

Art. 3. — Sur la base d'une valeur vénale établie par la commission du domaine à 1 000 F CFP (mille francs CFP) au mètre carré, les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

- propriété de la Polynésie française : 277 000 F CFP (deux-cent-soixante-dix-sept-mille francs CFP) ;
- propriété de M. Richard, Matau LACOUR et des ayants droit de Ahuura, Repeta MANATE épouse LACOUR : 469 000 F CFP (quatre-cent-soixante-neuf-mille francs CFP).

Ces valeurs sont imputées au budget de la Polynésie française : mission 916, programme 916 03, AP 290.2022, AE 195.2022, article 211.

Art. 4. — Le montant de la soulte à verser par la Polynésie française au profit de M. Richard, Matau LACOUR et des ayants droit de Ahuura, Repeta MANATE épouse LACOUR est de 192 000 F CFP (cent-quatre-vingt-douze-mille francs CFP).

Mission 916, programme 916 03, AP 346.2024, AE 102.2024, article 211.

Art. 5. — L'autorisation d'échange avec soulte qui est accordée au travers de l'article 2 du présent arrêté est caduque dès lors que l'acte d'échange n'aura pas été signé par les parties dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6. — L'acte administratif d'échange avec soulte est exonéré de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité immobilière.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard, Matau LACOUR et les ayants droit de Ahuura, Repeta MANATE épouse LACOUR, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

*Pour le Président absent : La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

*Par le ministre de l'économie, du budget et des finances, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 1844 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air France**

NOR : DAC24202582AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1854 en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air France reçue le 14 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air France opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A350-900, à raison de cinq fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 2. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Delta Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air France au moyen d'aéronefs de type Airbus A350-900 à raison de cinq fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne *Air France* et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1845 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne French Bee***NOR : DAC24202812AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1854 en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne French Bee reçue le 20 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne French Bee opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A350-900, à raison de trois fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-San Francisco et vice-versa.

Art. 2. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Caraïbes, opéré en partage de code par la compagnie French Bee au moyen d'aéronefs de type Airbus A350-900 à raison de trois fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-San Francisco et vice-versa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne French Bee et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1846 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Delta Airlines**

NOR : DAC24202554AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'Accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61/APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Delta Airlines reçue le 9 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Delta Airlines opéré au moyen d'aéronefs de type Boeing 767-300ER, à raison de trois fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 2. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air France, opéré en partage de code par la compagnie Delta Airlines au moyen d'aéronefs de type Boeing 767-300ER, à raison de trois fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 3. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne KLM Royal Dutch Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Delta Airlines au moyen d'aéronefs de type Boeing 767-300ER, à raison de trois fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 4. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Virgin Atlantic Airways, opéré en partage de code par la compagnie Delta Airlines au moyen d'aéronefs de type Boeing 767-300ER, à raison de trois fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne *Delta Airlines* et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1847 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Rarotonga**

NOR : DAC24202627AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Rarotonga reçue le 22 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Rarotonga opéré au moyen d'aéronefs de type Saab 340 B à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Rarotonga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1848 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air New Zealand**

NOR : DAC24202611AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord relatif au transport aérien entre la France et la Nouvelle-Zélande du 9 novembre 1967 et publié par décret n° 68-200 du 23 février 1968 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air New Zealand reçue le 14 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air New Zealand opéré au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-900 et B777-300 à raison de trois fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air New Zealand et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1849 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti**

NOR : DAC24202610AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du Premier ministre des îles Cook adressée au Président de la Polynésie française en date du 30 mai 2022 ;

Vu la lettre n° 3826 PR du Président de la Polynésie française adressée au Premier ministre des îles Cook en date du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Tahiti reçue le 14 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti opéré au moyen d'aéronefs de type ATR 72-600, à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa.

Art. 2. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Rarotonga, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti au moyen d'aéronefs de type ATR 72-600 à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la route Papeete-Rarotonga et vice-versa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1850 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Calédonie International***NOR : DAC24202658AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci, signé à Suva le 3 juin 1981 et publié par décret n° 81-1118 du 15 décembre 1981 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1854 en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Calédonie International reçue le 27 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Calédonie International opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A320-200 à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Nadi et vice-versa.

Art. 2. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti nui, opéré en partage de code par la compagnie Air Calédonie International au moyen d'aéronefs de type Airbus A320-200 à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Nadi et vice-versa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Calédonie International et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1851 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui***NOR : DAC24202809AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon du 17 janvier 1956 ;

Vu l'accord du 9 novembre 1967 relatif au transport aérien entre la France et la Nouvelle-Zélande publié par décret n° 68-200 du 23 février 1968 ;

Vu l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Corée relatif aux services aériens, signé à Séoul le 7 juin 1974 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1854 en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui reçue le 26 septembre 2024 ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Qantas Airways reçue le 11 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui opéré au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 à raison de :

- 7 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Seattle et vice-versa ;
- 2 à 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Tokyo et vice-versa.

Art. 2. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Aircalin, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la route Papeete-Auckland et vice-versa, et 2 fréquences hebdomadaires sur les mêmes aéronefs sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 3. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air New Zealand, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la route Papeete-Auckland et vice-versa, et 7 fréquences hebdomadaires sur les mêmes aéronefs sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 4. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Qantas Airways, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la route Papeete-Auckland et vice-versa, 4 fréquences hebdomadaires sur les mêmes aéronefs sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa, et 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Seattle et vice-versa.

Art. 5. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne American Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 7 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa et 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Seattle et vice-versa.

Art. 6. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Alaska Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 7 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa, de 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Seattle et vice-versa et 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa.

Art. 7. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Japan Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Tokyo Narita et vice-versa.

Art. 8. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Korean Air, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Tokyo Narita et vice-versa.

Art. 9. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Latam Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa.

Art. 10. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Tahiti Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 1852 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines***NOR : DAC24202657AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines reçue le 27 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A330-200, à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Honolulu et vice-versa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Hawaiian Airlines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1853 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne United Airlines***NOR : DAC24202768AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne United Airlines reçue le 4 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne United Airlines opéré au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-8, B787-9 et B787-10 à raison de quatre fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-San Francisco et vice-versa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne United Airlines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Avis n° 1854 CM du 18 octobre 2024 portant avis sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Hiver 2024-2025**

NOR : DAC24202612AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1854 du 19 septembre 2024 ;

Vu le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Hiver 2024-2025 appellent un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 2024***NOR : ISP24203036AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 111,29 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 2024 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1856 CM du 18 octobre 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de septembre 2024**

*NOR : ISP24203038AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de septembre 2024 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	133,13
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	131,69
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	129,65
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	128,91
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	127,92
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	131,61
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	171,09
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	125,19

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	235,36
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	127,54
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	133,94
1109	3	Photov. - inst. en toiture sans stockage	BGO 06.1	78,46
1110	3	Photov. - inst. en toiture avec stockage	BGO 06.2	105,65
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	134,39
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	127,79
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,99
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	121,34
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	134,17
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	148,76
1206	3	Plomberie - installation sanitaire	BSO 04.1	127,91
1207	3	Plomberie - installation solaire	BSO 04.2	129,21
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	141,41
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	139,42
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	139,10
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	134,20
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	139,34
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	128,74
1214	3	Peinture	BSO 07.0	124,88
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	110,97
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	114,47

Art. 2. — Sont constatés pour le mois de septembre 2024 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	134,93
21	2	Index général du génie civil	TGC 01.0	136,92
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	127,81
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	139,42
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	141,44
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	134,87
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	133,94
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	112,71
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	131,40
2108	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	143,24
2109	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	136,76
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	132,60
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	135,08
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	133,84
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	143,71
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	136,89
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	125,04
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	129,22
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	122,86
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,27
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	115,80
2203	3	Concassage	TTS 02.3	117,43
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	169,77
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	124,94
2206	3	Protect° talus - aménagement par gunitage	TTS 04.1	138,11
2207	3	Protect° talus - aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	128,11
2208	3	Protection talus - aménagement par végétalisation	TTS 04.3	148,27
2209	3	Photovolt. - installat° complète avec infrast. et stockage	TTS 05.0	113,29

Art. 3. — Sont constatés pour le mois de septembre 2024 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	128,61
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	130,10
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	128,04
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	138,54
3105	3	Électricité	FUSBT 05.0	137,22
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	112,02
3201	3	Ouvrage d'art en site terr, fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	129,84
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,53
3203	3	Trav. d'enrob, fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	141,95
3204	3	Canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	133,71
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	134,13

Art. 4. — Est constaté pour le mois de septembre 2024 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD	114,15

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1857 CM du 18 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Moehauti pour financer, au titre de l'année 2024, une partie des dépenses liées à un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande programmé en 2025**

NOR : SCP24202876AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 20 juillet 2024 formulée par la présidente de l'association Moehauti, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Moehauti pour financer, au titre de l'année 2024, une partie des dépenses liées à un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande programmé en 2025.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Moehauti selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Moehauti s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Moehauti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

*Moetai BROTHERSON*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1858 CM du 18 octobre 2024 portant cession gratuite de plants au Centre des jeunes adolescents (CJA) de Vairao***NOR : SDR24202919AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1760 CM du 26 août 2021 modifié fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande du Centre des jeunes adolescents (CJA) de Vairao du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article LP. 91 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, donne la possibilité au conseil des ministres d'autoriser des cessions gratuites pour des motifs liés à la sauvegarde de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie ou du service public, ou d'ordre social ;

Considérant que le Centre des jeunes adolescents (CJA) de par son action œuvre pour l'autonomie alimentaire de la population ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la cession à titre gratuit de 54 plants appartenant à la Polynésie française au profit du Centre des jeunes adolescents (CJA) de Vairao, listés comme suit :

- 2 pommes étoile ;
- 8 goyaviers ;
- 6 corossoliers ;
- 2 moto'i ;
- 4 tamanu ;
- 4 tou ;
- 2 cacaoyers ;
- 4 tia'iri ;
- 10 grenadiers ;
- 3 ahi'a ;
- 3 tamariniers ;
- 2 manguiers ;
- 4 orangers.

Art. 2. — Les plants seront fournis par la pépinière de la direction de l'agriculture de Papara et devront y être récupérés par le bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire a obligation de communiquer sur tous ses supports, que les plants ont été cédés gratuitement par le pays.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1863 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer l'installation de vidéosurveillance**

NOR : DEE24202959AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège de Fare - Huahine pour l'exercice 2024 en date du 20 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 1 976 666 F CFP (un-million-neuf-cent-soixante-seize-mille-six-cent-soixante-six francs CFP) en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer l'installation de vidéosurveillance.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 1 976 666 F CFP (un-million-neuf-cent-soixante-seize-mille-six-cent-soixante-six francs CFP) toutes taxes comprises mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 1 976 666 F CFP (un-million-neuf-cent-soixante-seize-mille-six-cent-soixante-six francs CFP) toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 171.2024, AE 37.2024, centre de travail 813, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 988 333 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-huit-mille-trois-cent-trente-trois francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;  
- le solde, soit 988 333 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-huit-mille-trois-cent-trente-trois francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Fare, Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE**

**Arrêté n° 2373 PR du 16 octobre 2024 autorisant M. Teraiatea BORDES, représentant de l'EURL Niuhihi nui à réaliser une seconde extension au lotissement « résidence John et Ida Teariki » (phase 3 : comprenant 9 immeubles de 6 logements d'habitation), sur les parcelles cadastrées section AC n° 103, n° 104 et n° 105 [terres « Tefautomo, domaine Robinson, domaine Millaud - partie lot 3 (partie), parcelle A (partie) surplus 2.1 »] et sur la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre « domaine Robinson, lot 3 partie »), sises à Afaahiti, dans la commune de Taiarapu-Est**

*NOR : SAU24514413AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixant les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome ;

Vu le dossier de demande de permis de lotir de 80 lots bâtis dénommé « résidence John et Ida Teariki » référencé L/2022-03 avec la phase 3 référencée PC n° TRP/2022-0344 du 22 août 2022 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 26 juillet 2022, le 23 août 2022, le 12 mars 2024, le 20 juin 2024, le 16 août 2024 et le 11 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024 autorisant M. Teraiatea BORDES, représentant de l'EURL Niuhihi nui à réaliser le lotissement « résidence John et Ida Teariki », de 80 lots comprenant 125 logements, sur les parcelles cadastrées section AC n° 103, n° 104 et n° 105 [terres Tefautomo, domaine Robinson, domaine Millaud - partie lot 3 (partie) parcelle A (partie) surplus 2.1] et sur la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre domaine Robinson, lot 3 partie), sises à Afaahiti, dans la commune de Taiarapu-Est ;

Vu l'arrêté n° 1182 PR du 12 juillet 2024 autorisant M. Teraiatea BORDES, représentant de l'EURL Niuhihi nui à réaliser une extension au lotissement « résidence John et Ida Teariki », (phase 2 : comprenant 36 logements individuels), sur les parcelles cadastrées section AC n° 103, n° 104 et n° 105 [terres Tefautomo, domaine Robinson, domaine Millaud - partie, lot 3 (partie), parcelle A (partie), surplus 2.1] et sur la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre domaine Robinson, lot 3 partie), sises à Afaahiti, dans la commune de Taiarapu-Est ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tairapu-Est sur la phase 3, en date du 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la cellule des travaux immobiliers - antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement sur la phase 3, en date du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la seconde extension du lotissement « résidence John et Ida TEARIKI », comprenant 9 immeubles de 6 logements d'habitation de type F4 sur les parcelles cadastrées section AC n° 103, n° 104 et n° 105 [terres « Tefautomo, domaine Robinson, domaine Millaud - partie lot 3 (partie) parcelle A (partie) surplus 2.1 »] et la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre « domaine Robinson lot 3 partie »), sises à Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est.

L'opération se déroulera en trois phases faisant l'objet chacune d'une référence de permis de construire :

- phase 1 : PC référencé TRP/2022-0270 pour la réalisation des travaux de terrassement, les voiries et divers réseaux, la station de potabilisation de l'eau, le local à poubelles, les aires de jeux et la construction de 35 maisons d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte. Autorisation accordée par l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024 ;
- phase 2 : PC référencé TRP/2022-0285 pour la réalisation de 36 maisons d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte. Autorisation accordée par l'arrêté n° 1182 PR du 12 juillet ;
- phase 3 : PC référencé TRP/2022-0344 pour la réalisation de 9 immeubles de 6 logements collectifs.

Art. 2. — Le dossier approuvé est celui de la phase 3 uniquement, il est composé des pièces suivantes :

- la demande d'extension du permis de lotir et la présentation du projet ;
- le plan de situation du projet ;
- les extraits de plan cadastraux des parcelles cadastrées sections AC n° 103, n° 104 et n° 105 et BN n° 13 reçus le 23 août 2022 ;
- l'extrait de la cartographie des aléas naturels sur les parcelles cadastrées sections AC n° 103, n° 104 et n° 105 et BN n° 13 sises à Afaahiti ;
- l'avis favorable du maire du 26 juillet 2022 ;
- l'avis favorable de la cellule études et conseil en aménagement avec les préconisations complémentaires reçus par courriel le 12 mars 2024 ;
- la note d'assainissement des eaux usées par le bureau d'études Vaimana, version A (20 avril 2022) ;
- le projet de contrat de maintenance des mini-stations d'épuration type Oxyfix C-90 CB 36-50 EH ;
- le tableau récapitulatif des prospectus des immeubles des lots A à I et de l'aire de jeux couverte du 11 septembre 2024 complété par des modifications apportées en rouge ;
- le dossier de pièces graphiques du projet composé des plans suivants :
  - le plan initial du terrain PL03 du 22 août 2022 ;
  - le plan de composition PL 04-1 du 22 août 2022 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT A, la vue en plan LOT A plan du R+2, les vues en coupes PC LOT A du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT B, la vue en plan LOT B plan du RDC, les vues en coupes PC LOT B du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT C, la vue en plan Lot C plan du RDC, les vues en coupes PC LOT C et Ccoupes-02 du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT D du 11 septembre 2024, les vues en coupes PC LOT D du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT E du 11 septembre 2024, les vues en coupes PC LOT E du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT F du 11 septembre 2024, les vues en coupes PC LOT F et Fcoupes-02 du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT G du 11 septembre 2024, les vues en coupes PC LOT G du 11 septembre 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT H du 11 septembre 2024, les vues en coupes PC LOT H du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC LOT I, les vues en coupes PC LOT I du 16 août 2024 ;
  - le plan de masse et implantation PC Aires de jeux et les vues en coupes PC Aires de jeux du 11 septembre 2024.

Art. 3. — Raccordement du projet aux réseaux d'électricité et aux infrastructures de communication et télécommunication

La conformité du lotissement est conditionnée au raccordement des constructions. Il conviendra de fournir les attestations de bon raccordement de chaque bâtiment aux réseaux EDT et OPT. Dans le cas de la réalisation en phase, il conviendra de fournir les attestations de bon raccordement de toutes constructions dont la conformité est demandée.

Art. 4. — Sécurité incendie :

La défense incendie du projet devra être assurée par des poteaux incendies normalisés et placés à moins de 200 mètres en linéaire des lots par des chemins praticables et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie. Lors de la demande de conformité, le procès-verbal d'essai réalisé par une personne compétente de chaque poteau incendie installé devra être fourni. Il devra confirmer l'adéquation de l'équipement à la norme NFS 62-200.

L'accessibilité du site aux engins des services de secours de la commune doit être assurée. Le projet devra faire l'objet d'un essai de circulation par les services de secours et de sécurité de la commune afin de confirmer la bonne accessibilité à l'ensemble des bâtiments dès la fin de la phase 1. Un avis de ces services devra être fourni attestant de la bonne accessibilité aux bâtiments ainsi que de la suffisance de la défense extérieure contre les incendies.

#### Art. 5. — Voirie

Aura obtenu sa validation lors de la phase 1 conformément aux dispositions notifiées dans l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024.

#### Art. 6. — Alimentation en eau potable

##### 1. Transmission avant réalisation :

Il conviendra de fournir avant toute réalisation pour avis à la cellule des travaux immobiliers/hygiène des constructions, les plans d'exécution (implantation, vues en plan et en coupe) du dispositif de potabilisation de l'eau.

Par ailleurs, il est rappelé que le local technique devra être bien ventilé et aéré et que les réservoirs devront être constitués :

- d'un revêtement intérieur de qualité alimentaire permettant également d'assurer l'étanchéité ;
- d'un système de régulation de remplissage ;
- d'un dispositif de vidange en point bas raccordé au réseau d'eaux pluviales ;
- d'un trop-plein en point haut raccordé au réseau d'eaux pluviales et protégé contre l'intrusion des nuisibles ;
- d'une baie d'aération munie d'une grille contre l'intrusion des nuisibles.

Une attention particulière devra être apportée sur les branchements des canalisations d'arrivée afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau vers le réseau communal.

##### 2. Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- les plans de récolement de tous les ouvrages et réseaux ;
- les attestations de désinfection et d'étanchéité du réseau et il conviendra de le désinfecter avant toute utilisation ;
- le contrat d'entretien des pompes de la station de relèvement co-signé.

#### Art. 7. — Gestion des eaux usées

##### 1. Exécution des ouvrages :

- il conviendra de fournir avant toute réalisation, les études techniques confirmant que l'implantation des ouvrages d'assainissement, notamment les puits d'infiltration, situés à moins de 5 mètres d'une tête de talus, ne portent pas préjudice à la stabilité du sol et ne présentent aucun risque de résurgences des eaux usées le long des talus ;
- il conviendra de fournir avant toute réalisation, les tests de percolation du sol après les travaux de terrassement. (le nombre est à définir par le bureau d'études suivant la lithographie du terrain, le nombre/la configuration des lots créés) ;
- il conviendra de fournir avant toute réalisation, le dossier technique complet d'exécution des mini-stations d'épuration qui devra comporter tous les plans (plan d'implantation, vues en plan, en coupe des ouvrages), dimensionnement, notes de calculs et caractéristiques techniques nécessaires à sa compréhension ;
- faire suivre les travaux de réalisation des réseaux et des ouvrages d'assainissement par une personne ou un organisme compétent dans le domaine. Il conviendra de respecter les prescriptions du bureau d'études. Un reportage photographique des ouvrages en cours de réalisation devra être réalisé.

##### 2. Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- un plan de récolement des réseaux d'eaux usées et des ouvrages d'assainissement ;
- les résultats des tests d'étanchéité des réseaux d'eaux usées brutes (internes et externes) et des ouvrages des stations d'épuration ;
- un procès-verbal établi par la société conceptrice des stations d'épuration confirmant le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements électromécaniques et le bon dimensionnement de tous les ouvrages ;
- un contrat d'entretien conforme en tous points à l'arrêté n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixant les clauses à minima à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome, daté et co-signé ;
- l'abonnement téléphonique pour le report d'alarme des stations d'épuration à la société d'entretien et une attestation de cette dernière confirmant le bon fonctionnement du report d'alarme ;
- le reportage photographique des ouvrages d'assainissement des eaux usées précités.

#### Art. 8. — Gestion des eaux pluviales

Aura obtenu sa validation lors de la phase 1 conformément aux dispositions notifiées dans l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024.

#### Art. 9. — Gestion des ordures ménagères

Le local à poubelles doit être clos, ventilé, aisément accessible, à l'abri des insectes et rongeurs ouvrant directement sur l'extérieur.

Le sol et les parois du local à poubelles doivent être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables et empêchant l'intrusion d'animaux.

Un point d'eau doit être aménagé à proximité pour permettre son nettoyage et celui des récipients, quelles que soient les conditions d'entreposage.

Art. 10. — Réalisation des immeubles A à I et de l'aire de jeux couvertes :

1. Les fondations :

- un suivi géotechnique des travaux devra être réalisé afin de vérifier les sols d'assise des fondations des constructions. À l'issue, une attestation de bonne exécution des fondations est attendue en conformité par le géotechnicien ayant suivi les travaux. Il est recommandé la réalisation de sondages complémentaires au droit de la construction afin de vérifier la nature des sols d'assise et dimensionner les fondations. Le dimensionnement des fondations et des éventuels murs de soutènement se fera en accord avec les bureaux d'études spécialisés.

2. Les prospectus :

- il conviendra de fournir avant toute réalisation, les plans d'élévations et d'implantation pour chaque construction, en tenant compte des travaux d'aménagement effectués préalablement, afin de confirmer le respect des règles de prospectus imposées dans le règlement de construction annexé et faisant partie intégrante du cahier des charges du lotissement ;  
- sur la base d'un levé de géomètre, il convient de fournir le plan d'implantation dans les trois dimensions avec le tracé des prospectus de face et d'angle de chaque construction afin de démontrer le bon respect des règles de construction. Il convient de tenir compte de la topographie avant et après travaux des lots dans la détermination des hauteurs des constructions.

Art. 11. — Aménagement paysager

Un effort particulier est envisagé pour le maintien de la végétalisation et l'insertion environnementale du projet. De ce fait, il conviendra de fournir à la conformité finale en ce qui concerne l'aménagement paysager du site :

- un plan exhaustif des espèces végétales déplacées ou nouvellement plantées ;  
- un plan de gestion de l'arrosage et d'entretien pour le maintien du couvert (période et modalité d'entretien en fonction des espèces).

Les deux éléments précédents pourront être complétés par tout complément que le porteur de projet jugera utile pour justifier de la bonne prise en considération de cet aspect et de sa volonté de pérenniser les espaces verts après la vente du programme.

Art. 12. — Suivi environnemental du chantier

Il conviendra de suivre scrupuleusement les engagements mis en avant dans l'étude d'impacts et les compléments fournis. Une attestation de bon suivi est attendue en conformité de chaque tranche de la part du maître d'œuvre ou du bureau d'études spécialement mandaté ayant suivi les travaux.

Art. 13. — À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement et en compléments de toutes les pièces notifiées dans les précédents articles il conviendra de fournir également :

- le plan de bornage et de recollement des travaux réalisés ;  
- le cahier des charges comprenant le règlement de construction, définitif et validé ;  
- le règlement de copropriété pour chaque immeuble.

Toutes les pièces appuyant la demande de conformité du lotissement notifiées dans cet arrêté devront être fournies en cinq (5) exemplaires.

Art. 14. — Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 15. — Le présent arrêté et le dossier n° L/2022-03 PC : TRP/2022-0344 correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;  
- de la cellule des travaux immobiliers - antenne Taravao, de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 16. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2376 PR du 17 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 11749 MAF du 20 octobre 2022 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mme Daisy TETUANUI**

NOR : DAF24513969AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Daisy TETUANUI en date du 24 septembre 2024 réceptionnée le 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 11749 MAF du 20 octobre 2022 portant occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mme Daisy TETUANUI, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — Les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Daisy TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 2378 PR du 17 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale***NOR : SGG24514707AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 17 au 18 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2379 PR du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4426 MED du 16 avril 2020 modifié autorisant l'affectation des divers remblais constituant le site de Vaipoopoo, cadastrés commune de Punaauia, au profit de la direction des ressources marines**

NOR : DAF24514157AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4426 MED du 16 avril 2020 modifié autorisant l'affectation des divers remblais constituant le site de Vaipoopoo, cadastrés commune de Punaauia, au profit de la direction des ressources marines ;

Vu la lettre n° 4486 MPR/DRM du 17 novembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1532 MGT/DEQ du 4 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 4426 MED du 16 avril 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er.— L'affectation des remblais dépendant du site de Vaipoopoo, sis commune de Punaauia, d'une superficie totale de 4 315 m<sup>2</sup> ci-après désignés, et des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction des ressources marines, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral et le plan de délimitation établi le 20 septembre 2023 détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Remblais	Superficie (m <sup>2</sup> )
E 212	1 007
E 213	1 033
E 214	1 395
E 215	731
Emprise A du DPR	95
Emprise B du DPR	54
Total	4 315 »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 4426 MED du 16 avril 2020 susvisé est supprimé.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 2380 PR du 17 octobre 2024 portant affectation d'une emprise dépendant de la zone des 50 pas géométriques sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, section HA n° 124 et des constructions y édifiées, au profit de la direction de l'équipement**

NOR : DAF24514171AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3186 MGT/DEQ du 23 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation d'une emprise dépendant de la zone des 50 pas géométriques au droit de la parcelle cadastrée section HA n° 124, sise commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, d'une superficie de 3 025 m<sup>2</sup> et des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de l'équipement, tel que le tout figure sur le plan établi en février 2024 par la direction de l'équipement et détenu par la direction des affaires foncières, section du domaine.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à régulariser l'implantation d'un logement de fonction et de la route d'accès, la gestion et l'entretien des biens.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6. — En cas de changement de destination des biens, la direction des affaires foncières doit être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 2404 PR du 18 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 6498 MAF du 15 juin 2022 modifié portant transfert de gestion du navire (Kaoha Tini), immatriculé PY 2847, au profit de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM)**

NOR : DAF24514111AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courriel de la direction du budget et des finances du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 6498 MAF du 15 juin 2022 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° Bien	Accessoire n°	Libellé	Date d'acquisition	Durée de vie	Montant d'acquisition (F CFP)	Valeur nette comptable (F CFP)
859428	1	Acquisition navire mixte à passagers et fret	3/12/2000	20	53 531 100	53 531 100
	2		30/04/2021	15	53 531 100	53 531 100
	3		2/05/2022	20	72 054 560	72 054 560
615520	20	Spécification technique	7/02/2020	10	439 796	439 796
Total					179 556 556	179 556 556

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT****Arrêté n° 10454 MGT/DTT du 17 octobre 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-139 de M. Justin AKA sur l'île de Tahiti***NOR : DTT24514571AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 1576 MET/DTT du 22 février 2012 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 139 TXT 01 sur l'île de Tahiti et portant délivrance de la licence n° 1-139 au profit de M. Justin AKA ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, M. Justin AKA est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-139 pour une durée de six (6) mois à compter du 18 septembre 2024 au 18 mars 2025 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,*  
Lucien POMMIEZ

**Arrêté n° 10456 MGT/DEQ du 17 octobre 2024 relatif à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays sises dans la commune de Rikitea, archipel des Tuamotu et Gambier, en faveur de Vai, Vianello GOODING, maire des Gambier**

NOR : DEQ24514508AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4923 MGT du 23 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la demande reçue à STG/DEQ le 10 octobre 2024 par laquelle le maire Vai, Vianello GOODING sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays, sises sur l'atoll de Rikitea aux Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Objet

La commune de Gambier, représentée par le maire Vai, Vianello GOODING, est autorisée à réaliser des travaux de tranchées sur 6 ml en traversée de route, et ce, conformément aux plans et documents joints.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

I - Implantation : le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier (STG) de la direction de l'équipement, (M. Rémi PALLUAUD - tél. 87 72 08 96) ou son collaborateur sur l'atoll de Rikitea (M. Jean-Yves PAROE - tél 87 38 07 39).

II - Constat photographique : un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un représentant de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement, dans la mesure du possible, et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

III - Information préalable : avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, trois (3) jours ouvrés au moins à l'avance, au chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier. Il devra en outre aviser dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés.

IV - Arrêté de circulation : le permissionnaire devra solliciter au moins 3 jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

I - Contraintes environnementales : le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

II - Signalisation du chantier : le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;

- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

III - Modalité d'ouverture des tranchées : l'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées. Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

IV - Remise en état du domaine public routier : les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

V - Reconstitution provisoire des chaussées et accotements : le remblaiement de la tranchée se fera à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 compactées ou pilonnées par couche successive de 15 cm d'épaisseur.

- La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire pour chaque tranche. Le permissionnaire devra fournir à celle-ci les résultats des essais de plaques d'un laboratoire agréé pour vérifier le degré de compactage des matériaux de remblaiement de fouilles. Les valeurs minimales à obtenir à l'essai de plaque pour les modules du sol devront être :

a) Sous chaussée  $EV2 \geq 750$  bars et  $K1 < 1,5$  ;

b) Sous accotement  $EV2 > 550$  bars et  $K1 < 1,5$ .

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

a) Pour les chaussées, un grave ciment  $\geq 16$  cm sera mise en place ;

b) Pour les accotements, des agrégats basaltiques 0/100 d'une épaisseur de 11 cm sera mise en place et compacté.

Un complément de grave ciment ou de matériaux basaltiques devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en grave ciment  $> 16$  cm devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

VI - Reconstitution définitive des chaussées et accotements : la réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 3 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;

- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;

- le re-compactage du fond de forme à l'aide dame vibrante ou rouleau ;

- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;

- revêtement en béton sur une épaisseur de 16 cm/un béton bitumeux semi grenu 0/12 sur une épaisseur de 8 cm (en fonction du revêtement existant).

2° La réfection définitive des accotements non revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;

- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;

- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;

- revêtement en agrégats basaltiques compacté sur une épaisseur de 11 cm.

VII - Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement : des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

**Art. 5. — Précarité, durée et modification**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

**Art. 6. — Dommages**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

**Art. 7. — Délai de garantie**

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée d'un (1) an et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

**Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive**

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,*  
Bruno GÉRARD

**Arrêté n° 10484 MGT du 18 octobre 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports n° 069 VMT-UAP 01 et la licence n° 1-069 sur l'île de Ua Pou transférées à Mme Isabelle, Puhutu BRUNEAU épouse KLIMA**

NOR : DTT24514587AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports n° 069 VMT-UAP 01 et la licence n° 1-069 sur l'île de Ua Pou transférées à Mme Isabelle, Puhutu BRUNEAU épouse KLIMA, sont radiées.

Art. 2. — L'arrêté n° 4411 MGT du 28 avril 2023 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 10485 MGT du 18 octobre 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 204 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Moïse MOTE***NOR : DTT24514599AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres. ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 9 octobre 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 1380 MGT/DTT du 19 avril 2021, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du maire de Tahuata daté du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 7837 MGT/DTT du 11 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Moïse MOTE.

Cette autorisation porte le n° 204 VMT-TTA 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahuata.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à M. Moïse MOTE portant le n° 1-204.

Art. 3. — L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 10501 MGT du 21 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 4476 MGT du 2 mai 2023 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la biosécurité et utilisés dans le cadre strictement professionnel**

NOR : DTT24514342AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1848 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu l'arrêté n° 4476 MGT du 2 mai 2023 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions des véhicules affectés à la direction de la biosécurité et utilisés dans le cadre strictement professionnel ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 4476 MGT du 2 mai 2023 susvisé sont rajoutés après : « 7274 D », les mots suivants : « 8005 D ».

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 10443 MEF/DGAE du 17 octobre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Société des Courses de Tahiti en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24514576AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Société des Courses de Tahiti en date du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Société des Courses de Tahiti, représentée par son président M. Alain SANTONI, dont le siège social est situé à Pirae, route de l'hippodrome, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 10 novembre 2024 à l'occasion des courses hippiques qui se dérouleront à l'hippodrome Louis-Pomare à Pirae.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :  
- pour la vente à consommer sur place : de 11 h à 18 h.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,  
Sabine BAZILE

**Arrêté n° 10467 MEF/DGAE du 18 octobre 2024 portant autorisation dérogatoire à la SARL Ryan Protection pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24514430AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par la SARL Ryan Protection reçue le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Teva I Uta en date du 1er octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SARL Ryan Protection, représentée par son gérant, M. Raphaël TEFAU, dont le siège social est situé à Faaone, PK 52,600 côté mer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 30 novembre 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « déjeuner dansant » à salle omnisport Nuutafaratea de Papeari.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :  
- pour la vente à consommer sur place : de 12 heures à 19 heures

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 10392 MPR du 16 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Rose FIU épouse TEIKIOTIU**

*NOR : SDR24514271AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Marie-Rose FIU épouse TEIKIOTIU réceptionnée complète le 16 février 2024 et renouvelée le 7 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 219 698 F CFP (deux-cent-dix-neuf-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) est attribuée à Mme Marie-Rose FIU épouse TEIKIOTIU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Marie-Rose FIU épouse TEIKIOTIU, née le 10 mai 1956 à Hakahau, est exploitante agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-320.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
274 623	219 698

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Marie-Rose FIU épouse TEIKIOTIU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Rose FIU épouse TEIKIOTIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10442 MPR du 17 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Marie-Louise FOUCAUD épouse TAUPOTINI dans le cadre des aides au développement des cocoteraies**

NOR : SDR24514205AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Marie-Louise FOUCAUD épouse TAUPOTINI réceptionnée le 5 septembre 2024 et réputée complète le 3 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à Mme Marie-Louise FOUCAUD épouse TAUPOTINI. Mme Marie-Louise FOUCAUD épouse TAUPOTINI, née le 8 décembre 1958 à Taiohae, est exploitante agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-128.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	1	10 000	10 000
TOTAL			10 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

La bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles		
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — Mme Marie-Louise FOUCAUD épouse TAUPOTINI s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Louise FOUCAUD épouse TAUPOTINI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10461 MPR/DIREN du 17 octobre 2024 autorisant Mme Megan CLAMPITT à accéder à des ressources génétiques***NOR: ENV24514764AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Megan CLAMPITT en date du 10 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Megan CLAMPITT est autorisée à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Mesure du potentiel carbone bleu des herbiers marins des îles de la Société et des Tuamotu » mené par M. Daniel GORMAN.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant le mois de décembre 2024 sur six îles de Polynésie française : Huahine, Bora Bora, Rangiroa, Fakarava, Taha'a et Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes au sein d'herbiers marins de *Halophila* spp : 5 carottes de sédiments (5 cm de diamètre x 15 cm de profondeur), ainsi que la faune micro-invertébrée (< 1 cm) associée (polychètes, escargots, amphipodes).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Daniel GORMAN à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 8. — Mme Megan CLAMPITT est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — Mme Megan CLAMPITT s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 10462 MPR/DIREN du 17 octobre 2024 autorisant M. Cédric PONSONNET à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis**

NOR : ENV24514762AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Cédric PONSONNET en date du 10 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric PONSONNET est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Étude des paramètres du cycle de vie d'espèces halieutiques de Polynésie française » mené par M. Alex FILOU.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée de la date du présent arrêté au 30 novembre 2024 pour des collectes réalisées autour des îles de Tahanea et Motutunga.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes : *Hipposcarus longiceps* (40 spécimens), *Epinephelus merra* (90 spécimens), *Lutjanus gibbus* (40 spécimens), *Acanthurus xanthopterus* (40 spécimens), *Chlorurus spirulus* (90 spécimens), *Epinephelus polyphkadion* (40 spécimens), *Caranx melampygus* (40 spécimens), *Chlorurus frontalis* (40 spécimens), *Priacanthus hamrur* (40 spécimens), *Scarus ghobban* (40 spécimens), *Scarus psittacus* (90 spécimens), *Naso lituratus* (120 spécimens), *Naso unicornis* (120 spécimens), *Myripristis berndti* (90 spécimens), *Lethrinus olivaceus* (40 spécimens) *Plectropomus laevis* (40 spécimens) ainsi que 200 spécimens d'autres espèces déterminés au moment de l'opportunité d'échantillonnage.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Cédric PONSONNET s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la Convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export sont les otholithes et les gonades prélevés sur les spécimens pêchés. Les otholithes seront stockés dans de petits sacs en plastique avec des étiquettes d'identification individuelle et les gonades seront conservées dans des cassettes d'échantillons de tissus dans une solution de formol à 10 %. Les échantillons de gonades seront traités au laboratoire de diagnostic de John Burns à Hawaii (États-Unis) tandis que les otolithes seront traités par le groupe de recherche sur la pêche aux poseidons de l'université du Pacifique de Hawaii.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Alex FILOU à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10. — M. Cédric PONSONNET est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Cédric PONSONNET s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****Arrêté n° 10464 MSP du 18 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité « dialyse à domicile », délivrée à l'association Apair Apurad***NOR : DPS24514570AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 modifié déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12476 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale » à domicile, délivrée à l'association Polynésienne pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (APURAD) et le rapport de visite de conformité du 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 8844 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'exploiter vingt-six postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité « dialyse à domicile », demandée par l'association Apair Apurad ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « dialyse à domicile », présenté par l'association Apair Apurad, représenté par sa vice-présidente, Mme la docteure Mareva TOURNEUX, réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 17 mai 2023 et réputé complet le 17 mai 2023 ;

Considérant le traité de fusion absorption conclu entre l'association Polynésienne pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (APURAD), association absorbante, et l'association Apair, société absorbée, en date du 4 avril 2019 ;

Considérant l'autorisation accordée à l'association Polynésienne pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (APURAD), par arrêté n° 12476 MSS du 28 novembre 2017 susvisé, pour l'installation de 54 postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale à domicile ;

Considérant que la durée de validité de cette autorisation, d'une durée de cinq ans à compter de la visite de conformité, expire le 25 novembre 2024 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement a été déposée quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation et est conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1453 du 18 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que le dossier fait apparaître que la mise en œuvre de l'activité est conforme aux conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association Apair Apurad en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, dans les conditions suivantes :

Modalité	Nombre de postes
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	54

Art. 2. — La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 26 novembre 2024 jusqu'au 26 novembre 2031, en application des dispositions de l'article 5-II de l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié susvisé.

Art. 3. — La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'établissement concerné par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 26 septembre 2030.

Art. 5. — L'association Apair Apurad reste également autorisée à exploiter 26 postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité « dialyse à domicile », conformément à l'arrêté n° 8844 MSP du 13 septembre 2023 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL

**ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL  
ET CULTUREL**

**Décision n° 2024-7 CESEC/PR du 16 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de Mme Patricia TERIITERAAHAUMEA, deuxième vice-présidente de l'institution**

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2023-1 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023-2 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Les pouvoirs d'ordonnateur sont délégués au profit de Mme Patricia TERIITERAAHAUMEA, deuxième vice-présidente, pour les dépenses imputables au budget de l'institution, pendant l'absence de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, du 30 octobre 2024 au 10 novembre 2024 inclus.

Art. 2. — La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2024.

*La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,*  
Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### AVIS OFFICIELS

#### Direction des affaires foncières - Avis n° 19087 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
24/00006	- Toimata a Teheiteme ou Toimata a Temeharo - Terii a Maihi - Viri a Urua ou William Urua Viri FAAHU	- Toimata a Teheiteme ou Toimata a Temeharo - Terii a Maihi - Viri a Urua ou William Urua Viri FAAHU	- Faremati 3 - Paetaha - Tetoï 1	- AB 6, AB 7 - WA 11, WA 12, WA 13 et PE 6 - PD 4 Fare	Fare Parea Parea	Huahine

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : [daf.direction@foncier.gov.pf](mailto:daf.direction@foncier.gov.pf). Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique BP 4574 98713 Papeete – [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

## Direction des affaires foncières - Avis n° 19089 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française section 3. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
23-103	- Tumatairau a FAAAVE -Vahinetua a HAREHOE -Tetuarii a MARAETAATA -Teuatoto a PATIA	-Faaitoa FAAAVE -Hoaoere FAAAVE -Vahinetau a FAAAVE -Teheiuura FAAAVE -Tufeihō a FAAAVE -Punua a FAAAVE -Marurai a FAAAVE -Teroroaitua a FAAAVE -Tautetua FAAAVE -Teura FAAAVE -Teriimanahiva TETUARI -Hoatua PATIA -Faaio TEUATOTO -Nuhiteroatae dit Nui TEUATOTO (TEROOTAE) -Arutai Teriimana TEUATOTO -Tauavao (Poaru) (Tauouo) TEUATOTO -Teahurai TEUATOTO -Hoatua PATIAHIA -Pouvaru PATIA -Teriimanahiva Teuatoto PATIA -Varuarai Teuatoto PATIA -Tetuarii a MARAETAATA -Tumatairau a FAAAVE	- Atiatera	CN 9, CN 53	Pueu	Tahiti

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique, BP 4574, 98713 Papeete - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

## Direction des affaires foncières - Avis n° 19090 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au Tribunal foncier de la Polynésie française section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Ile
24-28	-Ruroa a TIATOA -Faahei a RAUHUTU -Taroa a VINI -Tehea a RUROA -Purau a PUUPUU -Vahinearo a TUMATARIRI	-Ruroa a TIATOA -Tetua RUROA -Faahei a RAUHUTU -Taroa a VINI -Tehea RUROA -Purau a PUUPUU -Vahinearo a TUMATARIRI	-Farauru	-BH 21, BH22 et LE 3	Fitii	Huahine

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du Tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la Direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique, BP 4574, 98713 Papeete – [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

## Direction des affaires foncières - Avis n° 19093 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
24/25	- Marama a TEURURAI alias TEHAAPAPA, alias TEFAATAU	-Dame Tehaapapa I -Teanuinuiata a MARAMA -Teururai Puarai a MARAMA -Tetumarama a MARAMA -Hoatapuiteraï a MARAMA	Îlot Manuea		Huahine (Maeva)	Huahine

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du Tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique, BP 4574, 98713 Papeete - dpo@informatique.gov.pf

## Direction des affaires foncières - Avis n° 19100 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
23/86	-Fanauviri a TIITOOTOO a TEURA dite Fanauviri NANI dite Nani dite Faava Vahine  -Toimata a TEATA	-Teheiura a TEFAATAU dit Teheiura a TUTEA dit Teihotu a TERITUTEA dit aussi Teihotu a TUTEA dit aussi Tehei a TUTEA  -Ariitau a TEFAATAU dite Tiaitau Tefaatau dite Ariitau a TUTEA dite Ariitau a FAAVE a TEMOE dite Ariitau TERITUTEA  -Ahutiare a TEFAATAU dite aussi Ahutiare a TUTE dite aussi Ahutiare a FAAVE  -Toimata a TEATA	-Tipaetoru 1  -Tipaetoru 2	-CA 6 et CA 12  -CA 7 et CA 11	Maroe	Huahine

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique BP 4574, 98713 Papeete – [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

## Direction des affaires foncières - Avis n° 19102 PR/DAF/SIAD du 10 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au Tribunal foncier de la Polynésie française section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacun des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
24-26	- Fauraanui MARCANTONI - Temahahe TEFAATAU	- Fauraanui MARCANTONI - Temahahe TEFAATAU	Motu Maeva		Maeva	Huahine

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du Tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique, BP 4574, 98713, Papeete – [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

**Direction des affaires foncières - Avis n° 19406 PR/DAF du 16 octobre 2024 relatif au partage judiciaire par souche**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernée par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
24/00096	Jean, René LUCAS	- Madeleine, Cécile Teraimateata LUCAS - Antoinette, Lyliane, Vahineura LUCAS - Henriette, Dora, Naumi LUCAS - Régine, Emma, Miriama LUCAS - André, Teroo, Lucien LUCAS - Filbert, Tutehau LUCAS	Punafara et Poumaa	AC 102 AC 103 AC 104 AC 105 AC 118 AC 119	Tai'arapu-Est Fa'aone	Tahiti

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

*Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique BP 4574 98713 Papeete – [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

**Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande de régularisation du lotissement dénommé « Paparoa 3 », enregistrée sous le n° L/2023-03 concernant : - La mise à jour parcellaire du lotissement accordé suivant l'arrêté n° 3098 MLA du 27 juin 1996 dont la conformité a été délivrée le 11 juin 1997 ; - La modification du cahier des charges**

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par maître Mayana AMARU de la SCP office notarial Mayana AMARU et Terani YEOU, d'une demande de régularisation du lotissement dénommé « Paparoa 3 », enregistrée sous le n° L/2023-03 concernant :

- la mise à jour parcellaire du lotissement accordé suivant l'arrêté n° 3098 MLA du 27 juin 1996 dont la conformité a été délivrée le 11 juin 1997 ;
- la modification du cahier des charges.

Sur les parcelles cadastrées n° 21, n° 127, n° 140 et n° 141, section AP (terres Paparoa partie ; Paparoa 4 surplus - parcelle 4 et parcelle 5), sises à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (cellule travaux immobilier - antenne de Taravao, tél. 40 57 48 84, agent en charge : Mme Weena POTIER) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

**Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de division en deux du lot n° 22 du lotissement résidence Jay cadastré n° 123 section S, sis à Arue**

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par M. Jean-Claude DEGOUT, représentée par l'office notarial Stéphanie BUIRETTE - Nancy CHIN FOO notaires associés, d'une demande d'autorisation de division en deux du lot n° 22 du lotissement résidence Jay cadastré n° 123 section S, sis à Arue.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2080 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (au niveau de la cellule travaux immobiliers situé au premier étage du bâtiment A1) où le dossier peut être consulté sur demande.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

**Direction de la construction et de l'aménagement - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 7 au 10 octobre 2024**

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024		
24-625-4	SCI Orofena, représentée par M. Thierry LIU SING, mandataire : M. Charles NORDHOFF	sur la parcelle cadastrée n° 320, section N (terre Orofena, lot B), sise à Arue	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024		
23-1255-4	M. Emeric WITTIER	sur la parcelle cadastrée n° 99, section V (terre Faretiara, lot 10 du lotissement Faremoana), sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec terrassement

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 OCTOBRE 2024		
21-391-4	M. Cyrille MARAETÉFAU	sur la parcelle cadastrée n° 378, section L (terre Tapere 3, lot 4), sise à Faaa	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024		
24-426-2	Mme Tehea GUTIERREZ - SAUCEDO et M. Damoien GUTIERREZ - SAUCEDO, mandataire : Aia Architecture, représentée par Mme Coralie LABBE	sur la parcelle cadastrée n° 539, section L (terre Tapere 2, lot 8), sise à Faaa	pour des travaux de rénovation et d'extension d'une maison d'habitation en R+1 avec rajout d'un carport et d'une piscine

COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 OCTOBRE 2024		
21-517-5	Mme Elizabeth, Maeva TEIHO et M. Vivian TINOMOE	sur la parcelle cadastrée n° 9, section AM (terre Putiare 1 parcelle), sise à Papenoo	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
21-1157-3	Mme Erena, Tepora ITAE-TETAA et M. Heimana DEGAGE	sur la parcelle cadastrée n° 11, section AN (terre Tearamea 2 bis et vallées Puataro Iti et Rahi partie), sise à Tiarei	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024		
20-1139-5	Mme Naumi PATU et M. Eugène POROTU	sur la parcelle cadastrée n° 35, section AN (terre Atirua partie), sise à Tiarei	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
23-1196-5	Mme Priscilla TEHAHETUA et M. Manutea MARAE	sur la parcelle cadastrée n° 50, section AD (terre Faratea 2 lot C), sise à Mahaena	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-626-3	Mme Valérie GOBRAIT et M. Alan TUAIVA	sur la parcelle cadastrée n° 46, section AE (terre Taiharuru, Arupa, Temihuiruatama dite terre Nadeaud ou propriété Lherbier), sise à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024			
24-101-3	M. Valdo VON, mandataire : Tropiconcept, représentée par M. Vetea HOIORE	sur la parcelle cadastrée n° 78, section HI (lot R19 du lotissement Pohiri), sise à Haapiti	pour des travaux de construction de quatre (4) bungalows
TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 OCTOBRE 2024			
21-1052-4	Mme Gwenaëlle, Monoihere, Catherine RUA épouse TAUHIRO et M. Rotui, Wesley, Orlando TAUHIRO	sur la parcelle cadastrée n° 36, section EL (terre Tapuahiraa), sise à Paopao	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
19-853-6	Mme Vairani TAUFUFA et M. Julien, Raimana AHUPU	sur la parcelle cadastrée n° 263, section AD (anciennement parcelle n° 220, section AD) (terre Tutefa 2, lot 9 du lot 2), sise à Afareaitu	travaux de construction d'une maison d'habitation (modification parcellaire)
21-1028-7	Mme Sherley TEOROI et M. Alain TEIRI	sur la parcelle cadastrée n° 40, section DL [terre Tahuateeiuta (1)], sise à Teavaro	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
22-1028-7	Mme Mendy YAO, mandataire : Mme Marania VAEA	sur la parcelle cadastrée n° 315, section EK (terre Tefaufaa 1, lot 2, lot C), sise à Paopao	travaux de construction d'une maison d'habitation (modification du volume et de la distribution intérieure)
23-755-9	Mme Vanessa SHAN SEI FAN, mandataire : M. Jean SUEN KO	sur la parcelle cadastrée n° 264, section CK (terre Mataorio, lot 1 [partie] - parcelle 2), sise à Teavaro	travaux de construction de trois (3) bungalows d'habitation (modification de la toiture, des façades et de l'aménagement intérieur)
24-302-2	Mme Chloé CHASSAGNE et M. Pascal CHASSAGNE, mandataire : Mme Marania VAEA	sur la parcelle cadastrée n° 52, section TA (terre Apari parcelle), sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-323-8	M. Mataura TAURU, mandataire : SARL Technibois, représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 124, section AB (Vaitaia parcelle 2), sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modification : ajout d'une cuve et d'un surpresseur)
24-668-4	Mme Anne-Sophie CHARPENTIER épouse DUVAL et M. François DUVAL, mandataire : SARL Technibois, représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 20, section ER (terre Teiriiri - Teuruapiri, lot 11, parcelle B), sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-725-3	Mme Pauline TOATITI veuve TEIHO, mandataire : Mme Maire FIRIAPU	sur la parcelle cadastrée n° 90, section AK (terre Pipitore, lot A2), sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

## COMMUNE DE PAEA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
21-157-7	M. Gaston LEHARTEL	sur les parcelles cadastrées n° 65 et n° 243, section AP (terres Tevaro et Manuroa, parc. E - surplus), sises à Paea	pour des travaux d'aménagement d'une route de servitude
23-1000-4	M. Alfred TAPUTUARAI	sur la parcelle cadastrée n° 94, section BC (terre Puauruhia - Teparepare parcelle), sise à Paea	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 OCTOBRE 2024		
20-743-4	SCI Te Vaita, représentée par M. Alexander LEE	sur la parcelle cadastrée n° 46, section AD (terre Arorupo et Atamatane, bord de mer), sise à Papara	travaux de construction d'un mur de clôture (2e prorogation)
20-773-5	Mme Bélonia HOROI et M. Armand HOROI	sur la parcelle cadastrée n° 136, section AN (terre Apea 3, lot 4), sise à Papara	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024		
19-1272-6	M. Teva KONG, mandataire : M. Philippe TOOMARU	sur la parcelle cadastrée n° 83, section BK (terre Propriété Jean-Millaud, lot 2 de parcelle B du lot 6 du surplus du lot 2), sise à Papara	travaux de construction d'une maison d'habitation (modification des pilotis en soubassement maçonné)
23-623-7	M. Matuanui ARIIOTIMA	sur la parcelle cadastrée n° 276, section AB (Propriété Louis-Tinau, lot A), sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modifications : l'aménagement de la cuisine, des ouvertures, l'implantation du projet, suppression de la pergola, du mur de contiguïté et d'un escalier)
24-311-2	SARL Papara Beach House, représentée par M. Yann CHING, mandataire : M. Heifara TEIHOTU, architecte	sur la parcelle cadastrée n° 147, section AV (terre Papatea, lot A de la parcelle B), sise à Papara	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation constituées de deux (2) logements chacune

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024		
19-1152-8	SCI Imape, représentée par Mme Cyria PENILLA PERELLA et M. Manahiva PENILLA Y PERELLA	sur la parcelle cadastrée n° 34, section AH (terre succession « Georges SNOW », lot 2) sise à Papeete	pour des travaux de réaménagement et surélévation d'un magasin existant dans l'immeuble « Tetokana » (modification des façades, de la distribution intérieure, de la hauteur du bâtiment, de la toiture au R+1 et ajout d'un ascenseur)
23-147-5	Office polynésien de l'habitat (OPH), représentée par M. Mike AH TCHOY, mandataire : Atelier d'Archi, représenté par M. Khalil ANASTAS	sur la parcelle cadastrée n° 8, section DN (terre vallée Popoto ou Tepapa, lotissement rue du Tira, lot 32), sise à Papeete	pour des travaux de construction de quinze (15) logements d'étudiants « Résidence Popoto »
24-188-7	Mme Sabine DURIGON	sur la parcelle cadastrée n° 49, section CV (terre Taputuna-Ruaoho 1, 2, 3, 4, lot 2), sise à Papeete	pour des travaux d'aménagement d'une salle de gymnastique en studio dans un bâtiment existant (modification de trois (3) menuiseries sur la façade Nord)

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024			
24-304-4	M. Clément MOUNE	sur la parcelle cadastrée n° 494, section AL (propriété Taputuarai surplus du lot 1, parcelle F), sise à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
24-532-4	M. Clément MOUNE	sur la parcelle cadastrée n° 494, section AL (propriété Taputuarai surplus du lot 1, parcelle F), sise à Punaauia	pour la régularisation de travaux de terrassement
TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
22-102-6	Mme Mareva MARCIANO, mandataire : M. Pierre-Jean PICART	sur les parcelles cadastrées n° 142 et n° 146, section AS (lots 141 et 142 du lotissement Lotus), sises à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine (modifications : extension du R-1 avec le rajout d'un media room, toilettes et locaux techniques ainsi que des terrassements supplémentaires avec enrochement)
22-915-8	Mme Mareva MARCIANO, mandataire : M. Pierre-Jean PICART	sur les parcelles cadastrées n° 146 et n° 147, section AS (lot 142 du lotissement Lotus), sises à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine (modifications : rajout de la boîte aux lettres)
24-326-2	M. Yannick CHAMPS	sur la parcelle cadastrée n° 313, section AR (lot 46, domaine Papearia du lotissement Miri), sise à Punaauia	pour des travaux sur une maison existante : Rajout d'une toiture sur la toiture-terrasse et aménagement de la toiture-terrasse en combles de rangement et rajout d'une passerelle reliant le garage avec les autres
24-376-5	M. Narii FAUGERAT, mandataire : M. Jean SUEN KO	sur la parcelle cadastrée n° 9, section AI (domaine Cadousteau, terre Atehi partie, lot B), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'un garage
24-381-2	SCI Azur Wealth, représentée par Mme Oanh GÉLIOT et M. Eric GÉLIOT, mandataire : SARL Technibois, représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 1152, section CD (lot 762 du lotissement Miri 6), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
COMMUNE DE ARUTUA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
20-662-6	Mme Rosalie, Reiatua ORBECK, mandataire de Mme Diana, Laurina, Mereariki ORBECK	sur la parcelle cadastrée n° 54, section E (terre Tamaave 1), sise à Apataki	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

COMMUNE DE FAKARAVA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024		
21-1359-4	M. Etienne MARO, mandataire de M. Steven, Heimata MARO	sur la parcelle cadastrée n° 23, section AH (terre Fakaoma), sise à Fakarava	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
23-519-7	M. Aromaterai SALMON	sur la parcelle cadastrée n° 8, section CC (terre Tevahakuramea)	construction de deux (2) bungalows en location touristique (type AirBNB)
24-760-3	Mme Noelline, Haamoe FATUPUA-QUAILLET, mandataire : Mme Patricia ACHILLE	sur la parcelle cadastrée n° 39, section MA (terre Aetou), sise à Niau	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE HAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024		
24-303-4	M. Jean-Pierre, Maheanuu DAUPHIN, mandataire : M. Lazare AVAEMAI	sur la parcelle cadastrée n° 5, section BA [terre Tevera (partie)], sise à Hao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MANIHI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 OCTOBRE 2024		
20-1076-5	Mme Ragihei, Sandrine TETUA	sur la parcelle cadastrée n° 152, section H (terre Koperuhe), sise à Manihi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-584-5	Commune de Manihi, représentée par M. John DROLLET	sur la parcelle cadastrée n° 85, section B (terre Tikakumikumi 4), sise à Ahe	travaux de construction d'un hangar communal pour engin (1re prorogation)
21-1308-6	Mme Tepivai, Christelle MAIFANO	sur la parcelle cadastrée n° 259, section B (terre Munoa 1 partie), sise à Ahe	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
24-736-3	Mme Potiniarii TAUMIHAU veuve PIRITUA, mandataire : Mme Maire PIRITUA	sur la parcelle cadastrée n° 148, section H (terre Ruahine 2), sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024		
24-76-3	M. Evarii TOI, mandataire : M. Tamatoa WONG	sur la parcelle cadastrée n° 2199, section B (terre Tauamao, lot A), sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-639-3	Mme Ranitea SIOU	sur la parcelle cadastrée n° 863, section A (terre Tairuauraura), sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE TAKAROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024		
24-666-3	M. Pakoi, Temere TEMAHAGA, mandataire : Mme Rebecca TEMAHAGA	sur la parcelle cadastrée n° 217, section H (terre Oputetou partie), sise à Takaroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 11 octobre 2024**

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 1er OCTOBRE 2024</b>			
Rectificatif n° 23-478-4 PR/ DCA.ISLV	M. Iréné, Tetahio TERIINOHOAPUAITERAI	sur la parcelle cadastrée n° 8, section AO de la terre Mautara, lot 5 du lot 1, sise à Nunue	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F4
N° 24-346-4 PR/ DCA.ISLV	EI Plan Maison Tahiti, représentée par M. Haynd FROGIER, mandataire de la SCI Ginz, représentée par M. Kéron HAUATA	sur la parcelle cadastrée n° 111, section AM de la terre Vaiotaha parcelle 1 - partie lot F4, sise à Nunue	travaux de construction d'une résidence comprenant huit logements destinés à la location longue durée
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 OCTOBRE 2024</b>			
Prorogation n° 21-524-4 PR/ DCA.ISLV	M. Harrys Teroonui TIAIHO	sur la parcelle cadastrée n° 26, section CS de la terre Vaiaho, lot A partie, sise à Faanui	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F4
<b>TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024</b>			
Transfert n° 22-616-7 PR/ DCA.ISLV	SCI Toerau III	sur les parcelles cadastrées n° 4 et n° 30, section BI des terres Toerau 3, lots 2 et 3, sises à Anau	travaux de construction d'un immeuble de 16 logements en R+2
Transfert n° 23-222-7 PR/ DCA.ISLV	SCI Toerau III	sur les parcelles cadastrées n° 4 et n° 30, section BI des terres Toerau 3, lots 2 et 3 sises à Anau	travaux de construction d'un immeuble de 20 logements en R+1 (phase 2) de la résidence Toerau
Transfert n° 23-437-6 PR/ DCA.ISLV	SCI Toerau III	sur les parcelles cadastrées n° 4 et n° 30, section BI des terres Toerau 3, lots 2 et 3 sises à Anau	travaux de construction du bâtiment C de 20 logements en R+1 destiné à la location et correspondant à la phase 3 de la résidence Toerau
Transfert n° 23-532-5 PR/ DCA.ISLV	SCI Toerau III	sur les parcelles cadastrées n° 4 et n° 30, section BI des terres Toerau 3 lots 2 et 3 sises à Anau	travaux de 8 maisons d'habitation en R+1 (phase 4)

COMMUNE DE HUAHINE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 OCTOBRE 2024			
Prorogation n° 21-310-5 PR/DCA.ISLV	Mme Tetura HURIA	sur la parcelle cadastrée n° 2, section BT de la terre Mataua sise à Fiti	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 OCTOBRE 2024			
Transfert n° 23-305-6 PR/DCA.ISLV	Mme Emmanuelle BERRY épouse DUPRE	sur la parcelle cadastrée n° 67, section BL de la terre Nuiaihe Vaitavana et Vaipua 1 dites Himoo lot B1 du lot 1 de la parcelle C, parcelle sise à Fiti	travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 en location saisonnière
Avenant n° 18-395-9 PR/DCA.ISLV	M. James O'CONNOR	sur la parcelle cadastrée n° 60, section CA de la terre Hurinuu, lot 3A sise à Maroe	travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
N° 24-222-3 PR/DCA.ISLV	Mme Cilinka, Poehina COLOMBANI	sur la parcelle cadastrée n° 5, section NL de la terre Teahutavaha partie sise à Maeva	régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation
COMMUNE DE MAUPITI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 OCTOBRE 2024			
Prorogation n° 21-447-5 PR/DCA.ISLV	M. Teriitaria, François TETAUIRA MANUARI	sur la parcelle cadastrée n° 27, section AO de la terre Pofaturua	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
Avenant n° 21-382-5 PR/DCA.ISLV	M. Gaston, Paora TEOROI	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AN de la terre Atepiti et Atepiti 1 partie	modification de l'implantation apportée au projet de construction d'une maison d'habitation de type OPH F3
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 1er OCTOBRE 2024			
N° 24-314-3 PR/DCA.ISLV	M. Hugo MILET et Mme Heiniti MAIARII	sur la parcelle cadastrée n° 131, section PA de la terre Faarahi 4, lot A du lot 2 sise à Puohine	travaux de construction d'une maison d'habitation et d'une clôture
TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 OCTOBRE 2024			
Prorogation n° 20-446-5 PR/DCA.ISLV	M. Mataihau MOUTAME	sur la parcelle cadastrée n° 138, section MS de la terre Opeha 4, lot 2, parcelle B sise à Avera	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
N° 24-300-5 PR/DCA.ISLV	M. Henri BONNET, projeteur, mandataire de Mme Juliana GOUPIL-SANQUER	sur les parcelles cadastrées n° 38, n° 62, n° 63, n° 64 et n° 65, section ME des terres Hamoa, lot 3C et remblais sises à Avera	travaux de construction d'une maison d'habitation à usage personnel et une maison jumelée à louer à l'année

COMMUNE DE TUMARAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
Prorogation n° 20-421-5 PR/ DCA.ISLV	M. Lucien UTIA	sur la parcelle cadastrée n° 45, section BV de la terre Hanuatai 2 partie sise à Tehurui	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F3
N° 24-294-4 PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA, mandataire de Mme Noéline TAEAE veuve TERUAOTU	sur la parcelle cadastrée n° 22, section BP de la terre Opunu 2 lot 1 partie sise à Tevaitoa	travaux de construction d'une maison d'habitation